



Marche mondiale des femmes
World March of Women
Marcha mundial de las mujeres

Cahier de sensibilisation
et d'éducation
aux revendications québécoises



Production

Fédération des femmes du Québec



Coalition nationale des femmes contre la pauvreté et la violence

110, rue Sainte-Thérèse, bureau 309
Montréal (Québec) H2Y 1E6
Téléphone: (514) 876-0166
Télécopieur : (514) 876-0162
Courriel : femmes@ffq.qc.ca
Site Web : ww.ffq.qc.ca

Coordination

Alexa Conradi

Recherche et rédaction

Aourra Bizarri
Blanche Paradis
Carole Tremblay
Catherine Boucher
Christine Sioui Wawanoloath
Denyse Lacelle
Esther Paquet
Françoise David
Ginette Martel
Hélène Génier
Irène Demczuk

Johanne Fecteau
Karen Robert
Lise Pelletier
Louise Riendeau
Lucie Poirier
Marie-Hélène Houle
Nicole Jette
Ruth Rose
Sappho Morissette
Thérèse Ste-Marie

Révision des textes

Catherine Boucher
Francine Jeanotte
Françoise David
Lise Pelletier

Mise en page

Lise Pelletier



La traduction et l'impression ont été gracieusement assumées par l'Alliance de la fonction publique du Canada

Le logo de la Marche mondiale des femmes en l'an 2000 a été conçu par Rouleau/Paquin Design Communications © 1998

This document is available in English.



EN MARCHÉ!

Le troisième millénaire commence et, avec lui, la préparation intensive de la Marche mondiale des femmes contre la pauvreté et la violence. Plus de 3000 groupes dans 143 pays s'apprêtent à dire non à la pauvreté et oui à la redistribution de la richesse; non à la violence faite aux femmes et oui à leur intégrité physique et mentale.

Les femmes du Québec ne sont pas en reste. Une coalition majeure, représentant des féministes de tous les milieux - groupes autonomes de femmes, syndicats, tables régionales de groupes de femmes, organismes communautaires, féministes dans les églises, femmes des communautés culturelles, lesbiennes, femmes autochtones, ...- travaille activement à mobiliser les femmes de toutes les régions en vue des activités d'octobre 2000.

Ce cahier d'éducation est un outil indispensable pour qui veut comprendre les revendications que nous adressons au gouvernement du Québec et pour lesquelles nous marcherons. Toutes ces demandes ont été longuement discutées au sein du mouvement des femmes et reflètent l'état actuel des consensus. Ensemble, elles proposent un projet de société féministe au cœur duquel on retrouve des notions fondamentales comme l'égalité des sexes, la justice sociale et la fin des discriminations.

Nous vous invitons à lire attentivement ce cahier et à vous en servir dans des animations de groupe afin qu'un grand nombre de femmes - et d'hommes, pourquoi pas? - soutiennent les revendications québécoises de la Marche mondiale des femmes et soient présents au grand rendez-vous d'octobre 2000.

Alors, en marche toutes et bonne lecture!

Françoise David
Fédération des femmes du Québec
Janvier 2000

TABLE DES MATIÈRES

les revendications.....	1
Instaurons des programmes afin d'éliminer la pauvreté et la violence faite aux femmes.....	5
Une grande campagne de sensibilisation.....	7
L'accès aux ressources pour les femmes.....	15
Les femmes autochtones et la violence familiale.....	19
Le financement des groupes de femmes des communautés culturelles.....	25
L'accès à l'éducation.....	29
L'accès universel pour les Néo-Québécoises à des cours de français.....	35
Pour un grand chantier de logement social.....	39
Redistribuons les richesses afin d'améliorer les conditions de vie des femmes.....	45
La fiscalité et le rôle de l'État.....	47
L'universalité des allocations familiales.....	53
La Sécurité du revenu.....	57
Le salaire minimum.....	61
La reconnaissance du travail des femmes auprès de leurs enfants.....	67
Éliminons la discrimination envers toutes les femmes.....	71
La discrimination à l'égard des lesbiennes.....	73
La discrimination en emploi.....	83
Les travailleuses du sexe.....	87
Établissons des lois pour le respect des droits des femmes.....	91
Loi-cadre visant l'élimination de la pauvreté.....	93
La précarité au travail.....	101
La protection par la loi des aides familiales.....	107
Les lois touchant la.....	113
violence faites aux femmes.....	113
Le parrainage des femmes immigrantes.....	119



LES REVENDEICATIONS



1. **Instaurons des programmes afin d'éliminer la pauvreté et la violence faite aux femmes**

Nous demandons :

- une grande campagne d'éducation et de sensibilisation sur 10 ans, réalisée par les groupes féministes et financée par l'État, pour éliminer la violence faite aux femmes;
- l'accès, gratuit et sans délai, pour toutes les femmes victimes de violence, à des ressources offrant de l'aide et des activités de prévention, de sensibilisation et de défense des droits;
- un meilleur soutien financier des maisons d'hébergement en milieu autochtone pour les femmes victimes de violence;
- l'accès à un financement de fonctionnement pour les groupes de femmes des communautés culturelles et des minorités visibles afin de répondre à leurs besoins et de favoriser leur participation à la société québécoise;
- un meilleur accès aux études pour toutes les femmes et particulièrement pour les responsables de famille monoparentale et les femmes «sans chèque»;
- l'accès universel pour les néo-Québécoises à des cours de français accompagnés d'allocations décentes et l'accès à des services de garde, sans aucune exclusion basée sur le statut d'immigration ou sur les années de résidence au Québec;
- la mise sur pied d'un grand chantier de logement social, soit 8000 HLM, coopératives et OSBL d'habitation par année.





2. Redistribuons la richesse afin d'améliorer les conditions de vie des femmes

Nous demandons :

- l'imposition fiscale progressive des entreprises et des individu-e-s en tenant compte des principes de justice, d'équité et de redistribution de la richesse;
- un régime universel d'allocations familiales et une allocation supplémentaire pour les familles pauvres en fonction des besoins réels des enfants;
- un barème plancher à l'aide sociale en dessous duquel aucune ponction, coupure, saisie ou pénalité ne puisse être faite. Le montant du plancher doit être établi de façon à couvrir les besoins essentiels (au minimum: logement, chauffage, électricité, nourriture, médicaments, habillement);
- l'augmentation du salaire minimum pour permettre à une personne travaillant 40 heures par semaine d'avoir un salaire annuel se situant au-dessus du seuil de pauvreté établi pour une personne seule;
- une contribution gouvernementale au Régime des rentes du Québec, pour les femmes, afin de reconnaître leur travail auprès de leurs enfants.





3. Éliminons la discrimination envers toutes les femmes

Nous demandons :

- l'élimination de la discrimination à l'égard des lesbiennes dans les lois, règlements, politiques et services;
- l'application par le gouvernement de moyens concrets favorisant un réel accès des femmes des communautés ethniques et culturelles, des minorités visibles, des femmes autochtones et des femmes handicapées au marché du travail;
- l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des travailleuses du sexe, notamment dans leurs rapports aux services sociaux, judiciaires, policiers et de santé.





4. **Établissons des lois pour le respect des droits des femmes**

Nous demandons :

- l'adoption d'une loi-cadre visant l'élimination de la pauvreté;
- un amendement aux normes du travail afin d'accorder les mêmes droits et conditions à toute personne salariée, quel que soit son statut d'emploi (temps plein, temps partiel, occasionnel, sur appel, etc.);
- la protection des gardiennes et des aides familiales (« domestiques » dans la loi) par toutes les lois du travail et l'enregistrement obligatoire de l'employeur;
- la révision de l'ensemble des lois ayant trait à la violence faite aux femmes et de la mise en application de ces lois afin d'assurer aux femmes le respect de leur droit à l'égalité, la sécurité, la dignité et la protection de leur vie privée;
- la réduction du temps de parrainage de 10 à 3 ans pour toutes les femmes immigrantes, sans aucune augmentation des exigences imposées au parrain.





Instaurons des programmes
afin d'éliminer la pauvreté et
la violence faite aux femmes



Unite Women's
World March of Women
International
2000

UNE GRANDE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION



QUEL EST LE PROBLÈME?

La violence faite aux femmes constitue un problème social d'une extrême gravité. Notons seulement qu'en 1990, près de la moitié des québécoises de 18 ans ou plus (46%)¹ ont subi au moins une agression physique ou sexuelle depuis qu'elles ont atteint l'âge de 16 ans. Plus encore, en 1990, les meurtres de femmes perpétrés par leur conjoint représentaient 17,9% de tous les homicides commis au Québec². Ce phénomène comporte des coûts humains, sociaux et financiers considérables. Une telle violence est un produit social résultant de rapports inégalitaires qui perpétuent la domination des hommes sur les femmes. Cette inégalité et cette domination sont présentes dans toutes les sphères de la société et permettent à la violence de se manifester sous toutes ses formes. Elle peut être physique, sexuelle, psychologique, raciale, économique ou encore, une conjonction de ces diverses formes. Elle peut avoir lieu à la maison, au travail, dans la rue; aucune femme n'est à l'abri.

Vouloir s'attaquer à la problématique de la violence faite aux femmes et aux filles exige une approche globale qui cible les processus de socialisation et remet en question diverses institutions sociales, politiques et économiques. Même si les lois condamnent cette violence, il faut que cesse la tolérance de trop de gens pour des gestes et des comportements de domination des hommes à l'égard des femmes. Autrement dit, il convient de transformer les mentalités. D'une part, il faut informer la population des différentes formes que peut prendre la violence faite aux femmes et combattre les multiples préjugés qui lui sont liés. D'autre part, il importe d'éduquer et de former les divers acteurs sociaux afin de les responsabiliser dans leur rôle préventif contre la violence faite aux femmes. Malgré les gains réalisés par les féministes, ce rapport de pouvoir des hommes sur les femmes qui légitimerait la violence faite aux femmes, se trouve encore enraciné dans les attitudes d'une partie de la population. Cette violence se manifeste même chez les jeunes parmi lesquels on estime à 20% les situations de violence dans les relations amoureuses³. Cette prévention de la violence doit aussi compter sur une responsabilisation individuelle et collective afin que l'ensemble de la population soit consciente du caractère criminel et intolérable des comportements violents à l'égard des femmes.



QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



Une grande campagne d'éducation et de sensibilisation sur 10 ans, réalisée par les groupes féministes et financée par l'État pour éliminer la violence faite aux femmes

Pour que cesse la violence faite aux femmes et aux filles, nous demandons au gouvernement du Québec d'investir massivement dans une campagne de sensibilisation et d'éducation dont l'objectif consisterait à promouvoir l'égalité entre les sexes et à dénoncer toutes les formes de violence faite aux femmes. À cet égard, l'expertise des groupes de femmes doit s'inscrire au cœur de la démarche, c'est-à-dire que la campagne doit être orientée et réalisée par les groupes féministes qui luttent contre la violence faite aux femmes. Une telle campagne doit s'étendre sur dix ans et implique un investissement de 2,5 millions de dollars par année.

Dans cette perspective, une campagne comporterait les objectifs suivants: sensibiliser le grand public aux diverses formes de violence faite aux femmes, responsabiliser les hommes et la société et, enfin, promouvoir une société fondée sur des rapports hommes-femmes égaux. Nous privilégions deux moyens pour atteindre ces objectifs: une campagne grand public et de l'éducation auprès des différents acteurs sociaux.

Objectifs

Sensibiliser aux diverses formes de violence faite aux femmes

Tout d'abord, le message doit faire comprendre que la violence faite aux femmes, quelle qu'en soit la forme, est inacceptable. Les victimes de la violence sont majoritairement des femmes et des filles tandis que les agresseurs sont majoritairement des hommes. Le Regroupement des CALACS (Centre d'aide et de lutte aux agressions à caractère sexuel) rapporte qu'en 1991, 96% des victimes d'agressions sexuelles étaient des femmes et, selon Statistique Canada, les victimes étaient des femmes dans 89% des agressions conjugales signalées en 1996⁴.

La violence faite aux femmes ne se manifeste pas de manière univoque; elle a de multiples facettes.



Les diverses formes de violence doivent être décrites et dénoncées: la violence conjugale, le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles, la discrimination basée sur l'orientation sexuelle, l'âge et la couleur de la peau, le harcèlement au travail, l'inceste, la violence économique et psychologique. De plus, les femmes qui vivent plusieurs types de discrimination sont particulièrement vulnérables. C'est le cas des lesbiennes qui sont victimes de violence psychologique et physique liée à l'orientation sexuelle, des femmes handicapées dont 83% feront l'objet d'une agression sexuelle au cours de leur vie⁵, des jeunes femmes puisque c'est contre des femmes de 16 à 20 ans que 51% de toutes les agressions sexuelles sont commises, des femmes âgées qui subissent la violence de leurs proches (notamment pour tenter de contrôler leur revenu), des femmes autochtones stigmatisées par le contexte historique et légal qui les a contraintes dans leurs droits⁶, des travailleuses du sexe confrontées à la haine et au mépris, des minorités visibles et originaires des communautés culturelles qui font souvent l'objet de discrimination fondées sur leur sexe et leur origine ethnique lorsqu'elles cherchent un emploi. Enfin, il y a des périodes de la vie pendant lesquelles les femmes sont plus vulnérables à la violence masculine: 21% des femmes violentées par leur conjoint actuel ou précédent l'ont été pendant la grossesse et le cinquième des femmes agressées par leur ex-conjoint l'ont été à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce⁷.

Par la suite, il importe de se débarrasser des préjugés et de remettre en question les valeurs qui ont cours. Cela devrait permettre de démontrer comment la violence faite aux femmes est la conséquence de processus de socialisation et de croyances sociales⁸ sexistes tenaces relatifs aux rôles masculin et féminin dans plusieurs milieux. D'ailleurs, les mythes et préjugés liés à la violence faite aux femmes sont nombreux: les femmes provoqueraient et consentiraient tacitement (pensons seulement au jugement McClung⁹); les femmes seraient masochistes; la violence des hommes serait génétique et hormonale; les femmes préféreraient de fausses accusations dans le but de se venger ou de manipuler, etc. De tels mythes n'ont pas leur place dans une société qui souhaite faire de l'égalité entre les hommes et les femmes une réalité.



Responsabiliser individuellement et collectivement

Il faut cesser de rendre les femmes et les filles responsables de la violence dont elles sont victimes. La violence dont certains hommes font preuve à l'égard des femmes n'est ni génétique ni incontrôlable. Une campagne de sensibilisation doit donc principalement viser, d'une part, à responsabiliser les hommes agresseurs afin qu'ils soient conscients du caractère criminel de leurs actes et, d'autre, part, à interpeller l'ensemble des hommes afin que ces derniers réalisent quel rôle ils peuvent jouer pour faire cesser cette violence. Une campagne doit également insister sur le fait que les femmes ont le droit de refuser la violence qui leur est faite. Cela signifie que cette campagne doit les informer de leurs droits, des recours possibles et des ressources d'aide à leur intention.

Même si les femmes ont conquis un meilleur statut social, les hommes détiennent toujours les pouvoirs politique, économique et juridique. Les différentes institutions ne se sont pas encore adaptées aux nouvelles réalités et sont encore empreintes des valeurs et des comportements traditionnels à l'égard des femmes. En conséquence, les femmes sont victimes de la violence structurelle. Mentionnons quelques exemples. Dans l'organisation économique, l'équité salariale n'est toujours pas acquise. Dans les milieux de travail, le harcèlement sexuel et le sexisme sont toujours présents. Dans le système judiciaire, les femmes sont souvent pénalisées par une culture juridique empreinte de préjugés, qui banalise leur droit à l'intégrité physique (rappelons-nous le cas Rozon¹⁰). Dans le système médical, les médecins ne sont pas suffisamment sensibilisés aux conséquences de la violence; ils ne sont donc pas aptes à en détecter les symptômes et ont tendance à prescrire trop de médicaments aux femmes. Il faut donc former les divers acteurs sociaux afin qu'ils assument leur rôle dans le but d'éliminer la violence faite aux femmes.

Promouvoir une société égalitaire

Il nous incombe de proposer de nouveaux modèles significatifs d'hommes et de femmes, et d'en faire la promotion. Sans de tels efforts pour transformer les mentalités, des hommes violents continueront à contrôler des femmes et à les inférioriser. En revanche, la promotion de rapports égalitaires entre les hommes et les femmes permettra aux femmes d'envisager une véritable égalité des sexes.



MOYENS

Campagne de sensibilisation

Ce premier volet vise le grand public par le biais de moyens de communication variés. Pour atteindre les objectifs, la campagne doit être de longue durée, c'est-à-dire au moins 10 ans. Ainsi, il sera possible d'aborder divers aspects de la violence faite aux femmes et de toucher les hommes et les femmes de tous âges. La campagne doit également s'attaquer aux multiples formes de la violence contre les femmes et couvrir ainsi les préoccupations de divers groupes sociaux, par exemple, les lesbiennes, les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes des minorités visibles.

Campagne d'éducation et de formation

Ce second volet cible particulièrement les divers intervenants et acteurs sociaux, puisqu'une campagne médiatique ne peut à elle seule accomplir tout le travail. Il est essentiel que les professeur-e-s (de la petite enfance à l'université), les fonctionnaires, les juges, les avocat-e-s, les cadres, les employeur-e-s, les élu-e-s, les médecins et les membres de la police soient informés des causes, des symptômes et des conséquences de la violence faite aux femmes. Il est également primordial qu'ils puissent soutenir adéquatement les femmes victimes de violence tout en les informant de leurs droits et des moyens de les faire valoir. Pour ce faire, des programmes obligatoires de formation adaptés aux divers milieux doivent être mis en place afin de provoquer de véritables transformations des mentalités.

QUEL EST LE LIEN AVEC LES REVENDICATIONS INTERNATIONALES DE LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES ?

La violence dont les femmes font l'objet constitue la manifestation la plus spectaculaire de la misogynie patriarcale présente à des degrés variables dans tous les pays du monde. La violence familiale et conjugale, les pratiques traditionnelles qui vont à l'encontre des droits fondamentaux de la personne, les mutilations génitales, la préférence pour les fils - qui se traduit, entre autres, par l'avortement des fœtus féminins -, le mariage obligatoire, le viol - qui constitue une arme en temps de guerre -, le harcèlement sexuel, la prostitution et la traite, la pornographie sont parmi les multiples formes que prend la violence faite aux femmes.

La *Marche mondiale des femmes* réclame des campagnes de sensibilisation, la condamnation des pouvoirs politique, religieux, économique et culturel qui contrôlent leur vie en ne respectant pas leurs droits; la ratification et l'application des pactes et conventions internationaux relatifs à leurs droits; la reconnaissance de la juridiction de la Cour criminelle internationale notamment concernant les viols et les agressions sexuelles commis lors des guerres¹¹.

Enfin, rappelons que la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* constitue le premier instrument international qui affirme explicitement que la violence à l'égard des femmes est une violation partielle ou totale des droits et libertés fondamentales de la personne. De plus, en 1995 au cours de la Conférence de Beijing, les États participants (dont le Canada) se sont engagés à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Ils ont également résolu de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles¹².

Noies

- ¹ Statistique Canada, *L'enquête sur la violence envers les femmes*, catalogue 11-001f, 1993. Pour l'ensemble des Canadiennes, ce pourcentage s'élève à 51%.
- ² Statistique Canada, *Les homicides entre conjoints*, dans Juristat, bulletin de service, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 14 #8, mars 1994.
- ³ Comité directeur « Le Québec dit non à la violence faite aux femmes », *L'élaboration d'une campagne de communication publique sur la violence faite aux femmes, document de réflexion*, mars 1995, p. 26.
- ⁴ Statistique Canada, *La violence familiale au Canada*, donnée de 1998:1998 85-224-XIF, (en ligne) sur Internet: < www.statcan.ca:80/français/freepub/85-224-X!F/free_f.htm >.

Notes (suite)

- ⁵ Comité directeur « Le Québec dit non à la violence faite aux femmes », *Le Québec dit non à la violence faite aux femmes, l'élaboration d'une campagne de communication publique sur la violence faite aux femmes*, document de réflexion, mars 1995, p.28.
- ⁶ Consultez la revendication sur *Les femmes autochtones et la violence familiale* du présent cahier.
- ⁷ Statistique Canada, *L'enquête sur la violence envers les femmes*, cat. 11-001F.
- ⁹ Voilà un exemple troublant de préjugés à l'égard des femmes toujours présents dans notre système juridique. M. Ewanchuk, accusé d'agression sexuelle, a été acquitté par le juge McClung en invoquant la notion fallacieuse de «consentement tacite». Il a été acquitté bien que la plaignante aie dit «non» à trois reprises et affirmé être effrayée. Voici un extrait du jugement de la Cour Suprême du Canada qui a rétabli la situation, mais qui permet de constater la nature des préjugés retransmis par le juge McClung :
- «En Cour d'appel, le juge McClung a exacerbé l'erreur du juge du procès. En effet, au début de ses motifs, il dit, à la p. 245, qu'[TRADUCTION] «il convient de signaler que la plaignante n'était pas vêtue d'un bonnet et d'une crinoline lorsqu'elle s'est présentée devant Ewanchuk et qu'elle est entrée dans sa remorque». Il a souligné, aux pp. 245 et 246, qu'[TRADUCTION] «elle était la mère d'un bébé de six mois et que, avec son petit ami, elle partageait un appartement avec un autre couple».
- Même si le juge McClung a affirmé qu'il n'avait nullement l'intention de dénigrer la plaignante, on peut se demander pourquoi il a jugé nécessaire de souligner ces aspects du dossier du procès. Était-ce pour signaler que la plaignante n'était pas vierge? Ou encore qu'elle est une personne de moralité douteuse puisqu'elle n'est pas mariée et qu'elle vit avec son petit ami et un autre couple? De telles remarques, formulées par un juge d'appel, contribuent à renforcer le mythe voulant que, dans de telles circonstances, la plaignante mérite moins d'être crue, qu'elle a invité l'agression sexuelle ou encore que son expérience sur le plan sexuel indique qu'elle a probablement consenti à se livrer à d'autres activités sexuelles. De telles suppositions impliquent que si la plaignante manifeste son absence de consentement en disant «non» ce n'est pas réellement ce qu'elle veut dire, et que même dans le cas contraire, son refus ne peut être pris au sérieux au même titre que s'il émanait d'une fille de «bonne» moralité. (...)
- Le juge McClung a également conclu que [TRADUCTION] «l'ensemble de la preuve indique que les avances faites par Ewanchuk à la plaignante étaient beaucoup moins de nature criminelle qu'hormonale» (p. 250), après avoir constaté auparavant que ce dernier [TRADUCTION] «avait chaque fois mis fin à ses avances dès qu'elle s'y était opposée» et qu'«[i]l n'y avait aucune preuve d'agression ni même d'une menace d'agression» (p. 249). Suivant cette analyse, un homme n'engagerait pas sa responsabilité criminelle chaque fois qu'il se livre à une activité sexuelle non consensuelle parce qu'il est incapable de maîtriser ses pulsions hormonales. En outre, le fait que l'accusé n'ait pas tenu compte des objections verbales de la plaignante à toute activité sexuelle et qu'il ait persisté à poursuivre l'escalade des contacts sexuels, frottant à maintes reprises sa région pelvienne contre celle de la plaignante, apporte une preuve plus que suffisante qu'il y a eu agression.» R.C. Ewanchuk, [1999] 1R.C.S.330, commentaire de la Juge L'Heureux-Dubé.
- ¹⁰ M. Rozon, homme d'affaire bien connu, a été reconnu coupable d'agression sexuelle mais il a ensuite bénéficié d'une absolution inconditionnelle pour une agression sexuelle. L'affaire a été très médiatisée et a relancé le débat sur la gravité des actes d'agression sexuelle dans le Code criminel. Dans le code criminel canadien, les crimes qui sont passibles de la peine maximale, soit l'emprisonnement à perpétuité, sont le meurtre et l'atteinte à la propriété privée; l'atteinte à l'intégrité physique est l'un des crimes les moins punis.
- ¹¹ Cahier de revendications de la Marche mondiale des femmes p.13, revendications V-1 à V-7.
- ¹² Vous pouvez consulter le cahier des revendications de la Marche mondiale des femmes pour connaître les divers traités et conventions internationaux concernant les femmes.



L'ACCÈS AUX RESSOURCES POUR LES FEMMES



QUEL EST LE PROBLÈME?

La violence faite aux femmes et à leurs enfants est un phénomène social qui porte atteinte au droit à l'intégrité physique et psychologique. La violence restreint l'autonomie des femmes et, par le fait même, empêche leur pleine participation à la société. Autrement dit, c'est leur statut de citoyenne qui est mis en péril.

L'ampleur du phénomène est inquiétante et intolérable pour une société démocratique pour laquelle l'égalité est une valeur fondamentale. La violence contre les femmes traverse l'âge, l'origine ethnique ou culturelle, l'orientation sexuelle, la classe sociale et l'existence ou non d'un handicap physique ou mental. Au Québec, depuis le massacre à la Polytechnique le 6 décembre 1989, 551 femmes et enfants ont été tués par des hommes¹. En 1997-1998, un total de 90 792 femmes et enfants ont été admises dans 413 maisons d'hébergement pour femmes violentées au Canada². La moitié des Canadiennes ont été victimes d'au moins un acte de violence physique ou sexuelle depuis qu'elles ont atteint 16 ans³. En 1993, Statistiques Canada évaluait que parmi les Québécoises agressées sexuellement, 34% l'avaient été depuis qu'elles avaient atteint 16 ans (groupe de Travail sur les agressions à caractère sexuel, 1995). Donc, en 1997, on estimait qu'environ 1 034 407 Québécoises avaient été agressées sexuellement.

En 1998, 58% des victimes d'agression sexuelle de sexe féminin âgées de 18 ans et plus connaissent leur agresseur. Quant aux jeunes filles de 12 ans et moins, l'agression sexuelle a été commise par un membre de la famille dans 44 % des cas ou par une connaissance dans 35 % des cas⁴. En ce qui concerne d'autres types d'infraction sexuelle (tels contacts sexuels, incitations à des contacts sexuels, exploitation sexuelle, inceste, relations sexuelles anales et bestialité), 86 % des victimes étaient âgées de 17 ans et moins⁵. Quant aux femmes âgées, la violence prend plusieurs formes: violence physique et psychologique, ou exploitation financière. Souvent, elle est commise par un conjoint ou par un enfant adulte⁶. Encore plus souvent que les autres femmes, les femmes âgées n'ont pas tendance à demander de l'aide et donc demeurent isolées devant un tel abus.

L'ACCÈS AUX RESSOURCES POUR LES FEMMES



QUEL EST LE PROBLÈME?

La violence faite aux femmes et à leurs enfants est un phénomène social qui porte atteinte au droit à l'intégrité physique et psychologique. La violence restreint l'autonomie des femmes et, par le fait même, empêche leur pleine participation à la société. Autrement dit, c'est leur statut de citoyenne qui est mis en péril.

L'ampleur du phénomène est inquiétante et intolérable pour une société démocratique pour laquelle l'égalité est une valeur fondamentale. La violence contre les femmes traverse l'âge, l'origine ethnique ou culturelle, l'orientation sexuelle, la classe sociale et l'existence ou non d'un handicap physique ou mental. Au Québec, depuis le massacre à la Polytechnique le 6 décembre 1989, 551 femmes et enfants ont été tués par des hommes¹. En 1997-1998, un total de 90 792 femmes et enfants ont été admises dans 413 maisons d'hébergement pour femmes violentées au Canada². La moitié des Canadiennes ont été victimes d'au moins un acte de violence physique ou sexuelle depuis l'âge de 16 ans³. Selon les estimés du Regroupement Québécois des CALACS, environ 1 034 407 Québécoises auraient été victimes d'au moins une agression sexuelle depuis l'âge de 16 ans.

En 1998, 58% des victimes d'agression sexuelle de sexe féminin âgées de 18 ans et plus connaissent leur agresseur. Quant aux jeunes filles de 12 ans et moins, l'agression sexuelle a été commise par un membre de la famille dans 44 % des cas ou par une connaissance dans 35 % des cas⁴. En ce qui concerne d'autres types d'infraction sexuelle (tels contacts sexuels, incitations à des contacts sexuels, exploitation sexuelle, inceste, relations sexuelles anales et bestialité), 86 % des victimes étaient âgées de 17 ans et moins⁵. Quant aux femmes âgées, la violence prend plusieurs formes: violence physique et psychologique, ou exploitation financière. Souvent, elle est commise par un conjoint ou par un enfant adulte⁶. Encore plus souvent que les autres femmes, les femmes âgées n'ont pas tendance à demander de l'aide et donc demeurent isolées devant un tel abus.



Malgré l'ampleur du problème, les groupes venant en aide aux femmes ne disposent pas des ressources nécessaires. Au Québec, en 1997-1998, les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel ont répondu à 3121 demandes d'aide, 120 femmes étaient en liste d'attente et finalement, 187 femmes ont dû être refusées faute de ressources⁷. Les demandes ont plus que doublé en sept ans, alors que les budgets n'ont augmenté que de 25 %. Pour ce qui est des maisons d'hébergement, certaines doivent couper des activités utiles afin de répondre à d'autres besoins tout aussi utiles. Elles doivent parfois choisir, par exemple, entre du soutien pour les enfants des femmes hébergées et l'accompagnement des femmes à la cour.

Cette violence porte atteinte au droit à l'égalité des femmes; elle est la manifestation la plus aiguë de l'inégalité entre les sexes:

Elle est le produit d'une société sexiste qui infériorise les femmes de multiples façons et elle est aussi un comportement choisi par des hommes pour contrôler des femmes.⁸

À l'heure actuelle, il existe au Québec, 83 maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale, 22 centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) et plus de 90 centres de femmes qui occupent tous une place essentielle dans la lutte contre la violence faite aux femmes. Cependant, ces organismes subsistent dans la précarité financière et vivent dans l'inquiétude de ne pas voir reconduire leurs subventions. Par ailleurs, les montants octroyés par le gouvernement du Québec ne permettent pas de répondre adéquatement aux besoins des femmes et des enfants violentés. Dans ce contexte, tenir compte de la diversité des femmes et de leurs enfants devient une tâche plus que difficile. Malgré tout, les ressources tentent d'accueillir les femmes de toutes origines et d'adapter les activités pour tenir compte de leur âge, leur appartenance ethnique, culturelle ou religieuse, leur statut social, leur provenance régionale, leur orientation sexuelle, leur condition physique ou mentale.

Des énergies considérables doivent être investies afin de d'éliminer les diverses formes de violence à l'égard des femmes. Rappelons qu'avant 1983, un conjoint ne pouvait être poursuivi pour le viol de son épouse et que ce n'est qu'en 1980 que le Législateur a adopté le principe de l'égalité des conjoints. Les acquis des femmes sont fragiles et la vigilance s'impose.



QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



L'accès, gratuit et sans délai, pour toutes les femmes victimes de violence, à des ressources offrant de l'aide et des activités de prévention, de sensibilisation et de défense des droits

Tout d'abord, le gouvernement québécois doit augmenter de façon considérable les budgets destinés à contrer la violence à l'endroit des femmes et de leurs enfants. Il est du devoir du gouvernement de financer adéquatement les organismes qui viennent en aide aux femmes et à leurs enfants afin que ceux-ci puissent bénéficier de services accessibles, sans délai, non discriminatoires, gratuits, adaptés et orientés selon une perspective de défense des droits des victimes de violence.

Premièrement, il est nécessaire d'implanter des services de base dans toutes les régions du Québec. Le travail auprès des victimes consiste à les informer des recours qui s'offrent à elles, à les aider à affronter les conséquences d'une agression (suivi individuel, groupe de soutien), à les soutenir pour qu'elles composent avec le fait d'avoir été agressées, à les amener à reprendre du pouvoir sur leur vie et, finalement, à les accompagner pour les démarches (médicales, judiciaires) qu'elles décident d'entreprendre. Il est urgent de garantir des services accessibles car les femmes victimes de violence ont très peu recours aux services sociaux (9% des cas seulement). Dans la moitié des cas, ces femmes ne s'adressent qu'à leurs amis ou à leur famille⁹. Il faut remédier à cette situation en s'assurant que les femmes connaissent les services mis à leur disposition et en leur garantissant un meilleur accès aux organismes d'aide. Nous ne pouvons accepter l'existence de listes d'attente, l'absence de services dans certaines régions ou l'inadéquation des services offerts.

Deuxièmement, la mise en place des services adaptés et de qualité exige des organismes qu'ils informent adéquatement les femmes de leurs droits. À cet égard, notons que les taux de signalement des agressions physiques ou sexuelles sont étonnamment faibles: selon une enquête de Statistique Canada, seulement 14% des actes de violence ont été rapportés à la police et, pour ce qui est des victimes d'agressions sexuelles, seulement 6% des cas ont été signalés¹⁰. Les cultures policière et judiciaire n'étant pas à l'abri des préjugés, de nombreuses femmes craignent l'attitude des intervenant-e-s et, par conséquent, ne dénoncent pas la violence dont elles sont victimes.

Il est donc primordial que les organismes d'aide soient également voués à la défense et à la promotion des droits des femmes. Ils doivent pouvoir les informer de leurs droits, des recours possibles et les aider à traverser le processus judiciaire. Ils doivent entreprendre des activités de sensibilisation et organiser des actions collectives de lutte contre la violence faite aux femmes. Ces actions de lutte sont incontournables pour contrer à long terme la violence et elles doivent être reconnues à leur juste mesure. Le travail des groupes consiste à diffuser une information adéquate sur la problématique, à déconstruire les mythes et préjugés au sujet de la violence faite aux femmes, à transformer des mentalités, des attitudes et des comportements, à susciter des prises de conscience et à faire progresser la réflexion sur la violence faite aux femmes ainsi que sur les rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes.

QUEL EST LE LIEN AVEC LES REVENDICATIONS INTERNATIONALES DE LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES ?

Pour connaître le lien avec les revendications internationales de la *Marche mondiale des femmes*, veuillez consulter la revendication québécoise sur la campagne de sensibilisation pour éliminer la violence faite aux femmes.

Notes

- ¹ Collectif masculin contre le sexisme, affiche « Trop, c'est trop » du 6 décembre 1989 au 10 novembre 1999.
- ² Trainor, C. (juin 1999) « Les refuges pour femmes violentées au Canada », *Juristat* 19 (6), Centre canadien de statistique juridique - Statistique Canada, Ottawa, 11p.
- ³ Statistique Canada (1993) « L'enquête sur la violence envers les femmes », *Le Quotidien*, Statistique Canada, Ottawa, 11p.
- ⁴ Tremblay, S. (juillet 1999) « Statistiques de la criminalité au Canada - 1998 », *Juristat* 19(9), Centre canadien de statistique juridique - Statistique Canada, Ottawa, 27 p.
- ⁵ Ibid
- ⁶ Statistique Canada (1999) « La violence familiale au Canada : Un profil Statistique », Statistique Canada, Ottawa, 24p.
- ⁷ Information compilée par le RQCALACS.
- ⁸ CSF, *Pour que cesse l'inacceptable: avis sur la violence faite aux femmes*, p 49.
- ⁹ Statistique Canada, op.cit.
- ¹⁰ Ibid.



LES FEMMES AUTOCHTONES ET LA VIOLENCE FAMILIALE



QUEL EST LE PROBLÈME?

Lorsqu'on parle des femmes autochtones, il est très difficile de parler de victimisation individuelle, sans parler de victimisation collective. Un bref survol historique est donc nécessaire pour illustrer ce propos.

Lorsque les Européens arrivent en Amérique, les autochtones sont les détenteurs de connaissances technologiques, culturelles, médicinales, spirituelles, politiques et philosophiques adaptées à l'environnement du pays. L'expérience de milliers d'années d'occupation du territoire renforce naturellement l'autonomie et la souveraineté dont ils jouissent. Pour les premiers arrivants européens, les autochtones sont des guides, des guérisseurs et des professeurs puisqu'ils leur permettent de survivre et de vivre dans un nouveau monde. Cependant, au fur et à mesure que l'immigration européenne s'intensifie, les nouveaux résidents (devenus gouverneurs du nouveau monde au terme de guerres avec les autochtones et avec les autres nations européennes), écartent progressivement et irrémédiablement les autochtones des activités politiques et économiques malgré les traités et les pactes d'amitié établis entre les nations autochtones souveraines et les nouveaux venus.

En 1876, le gouvernement se dote d'une loi spéciale, la *Loi sur les Indiens* (intitulée à l'époque *Loi des Sauvages du Canada*) pour enrayer le « problème indien ». Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'il n'y ait plus au Canada un seul indien non-assimilé par le système canadien. L'objectif d'une telle loi vise l'effondrement des structures sociales autochtones, le démantèlement des communautés et l'affaiblissement moral, spirituel et créatif des individus autochtones afin que les « canadiens » occupent entièrement les territoires et y exploitent les ressources naturelles, forestières et minières.

Cet objectif s'est longtemps maintenu par l'interdiction des pratiques spirituelles des autochtones, par la privation pour les autochtones de leurs liens avec la terre, par l'anéantissement des économies autochtones traditionnelles, par l'intégration de force des



peuples autochtones à la culture dominante par le truchement des internats gérés par l'Église ou par l'État, et par la privation légale du statut d'autochtone pour toute femme (et ses enfants) ayant épousé un Indien non inscrit ou un non autochtone.

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, il était interdit pour trois Indiens ou plus de prendre des mesures collectives contre les fonctionnaires. En 1885, un système de laissez — passer fut mis en place pour entraver toute activité politique organisée et pour empêcher les parents de rendre visite à leurs enfants dans les internats. Certaines pratiques de réunions spirituelles, ainsi que le port des vêtements traditionnels et toute forme de danse, furent interdites afin de briser les liens spirituels.

Les structures politiques locales étaient composées de chefs (qui étaient des hommes) et de conseils de bande, conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, mais elles étaient gérées et contrôlées par des agents des Affaires indiennes. De même, les règlements locaux étaient soumis à l'approbation du gouvernement fédéral. Les agents des Affaires indiennes ont exercé un contrôle absolu sur la vie quotidienne des autochtones. À titre de juges de paix, ils étaient également chargés d'administrer la « justice ».

Ce régime a défavorisé tous les autochtones. Les femmes étaient d'autant plus touchées que la *Loi sur les Indiens* les visait particulièrement en les privant de leur statut advenant un mariage avec un non autochtone ou un indien non inscrit. Cette disposition de la Loi entraînait la perte de leur nationalité, de leur droit de résidence à l'intérieur de la communauté, de leur droit à l'éducation et aux services de santé, selon les engagements gouvernementaux issus des traités. Elles n'avaient pas davantage le droit d'être enterrées dans leur communauté ou d'y posséder des terres. Par ailleurs, les femmes autochtones qui demeuraient dans leur communauté subissaient de toute façon les contre-coups de la mentalité patriarcale. La *Loi sur les Indiens* déclarait les autochtones « mineurs » au sens de la loi. La femme autochtone était donc « l'inférieure épouse d'un mineur ». Il n'est donc pas étonnant qu'une forme de sentiment d'impuissance se soit installé chez les femmes autochtones vis-à-vis des hommes et des lois.

La violence telle que la connaissent les autochtones, hommes et femmes, prend ses racines dans l'accumulation de phénomènes liés au racisme, à la discrimination, aux préjugés, à l'oppression

et au sexisme. La période des internats autochtones qui s'étend sur presque cent ans a affecté, dans certains cas, jusqu'à trois générations. Bien que les autochtones du Canada ne soient pas tous allés à l'internat, ceux et celles qui les ont fréquentés y ont subi, bien souvent, de graves traumatismes physiques et psychologiques. Il n'est pas rare que les témoignages des autochtones ex-pensionnaires relatent des histoires d'abus physique, verbal, psychologique, sexuel et spirituel. Dans la société non autochtone, on peut comparer l'expérience de ces enfants à celle des « orphelins de Duplessis » qui étaient aussi des « pupilles de l'État » de par leur statut d'enfants illégitimes et abandonnés. Cependant les enfants autochtones n'étaient pas abandonnés. Leurs parents étaient obligés, sous menace d'emprisonnement, de confier leurs enfants à l'État, quand ces derniers n'étaient pas carrément « kidnappés ».

Aujourd'hui, on a identifié maintes formes de violence qui, dans le passé, auraient été qualifiées d'autres termes. Ainsi le régime des internats autochtones aurait été qualifié de « mesures visant à civiliser ces pauvres sauvages ». À la lumière des résultats dramatiques qui en résultent, il est plus adéquat de qualifier toute cette opération de « violence organisée ». Dans le passé également, les sévices physiques brutaux, voire la torture, servaient prétendument à corriger certains défauts de caractère chez les enfants ou à étouffer en eux la graine de révolte. Aujourd'hui, il s'agit de « violence physique gratuite ». Pire encore était l'utilisation des corps d'enfants pour la satisfaction sexuelle de supposés tuteurs. La « violence sexuelle » n'a pas d'âge, ni de culture. Et la violence engendre la violence.

Progressivement, à partir des années soixante-dix, les femmes autochtones se sont mises à faire état de la violence qui leur était faite. À cette époque, la violence n'était pas encore définie et analysée telle qu'elle l'est aujourd'hui. On sentait un grand malaise, une peur viscérale de révéler les souffrances intimes qui hantaient les vies privées et les communautés. D'ailleurs, on n'avait pas encore de mots adéquats pour les décrire ni de repères concrets pour déceler l'origine de toute cette souffrance. Cependant, au fur et à mesure que les femmes se sont levées, une par une, pour dévoiler leurs secrets, il s'est avéré qu'une majorité d'entre elles avaient subi une forme ou une autre de violence. Tant et si bien que l'éclatement des secrets de famille a fini par frapper de plein fouet la conscience de peuples déjà bien éprouvés. On est passé de la négation à l'accusation, de la pitié à la rage pour enfin donner sa place à l'action par la



recherche, la formation, les campagnes de sensibilisation, l'organisation de séminaires et de conférences et la création de comités spéciaux traitant exclusivement de la violence en milieu autochtone.

Toutes ces actions combinées allaient révéler l'ampleur du problème. En 1989, la recherche effectuée par l'Association des femmes autochtones de l'Ontario avançait un chiffre énorme : huit femmes autochtones sur dix ont personnellement été victimes de violence familiale. À la même époque, on estimait que la proportion de femmes battues dans certaines collectivités autochtones du Nord canadien se situait entre 75 et 90 %. Sur l'ensemble des crimes d'agressions à caractère sexuel rapportés dans vingt communautés autochtones du Québec de 1981 à 1992, le viol occupe le premier rang (36 %); l'inceste représente quant à lui une proportion de 28 % des cas. Cependant, ces informations demeurent fort probablement bien en deçà de la réalité étant donné le secret gardé sur ce sujet tabou.

Les femmes autochtones inscrivent leurs interventions auprès de leurs sœurs dans un processus de guérison holistique. La guérison holistique est un processus unifié de rétablissement des victimes englobant la guérison de la personne, de la famille, de la collectivité et de la nation. Les maisons d'hébergement, de thérapie ou de transition en milieu autochtone développent des modes d'intervention basés sur les enseignements et la philosophie autochtones tout en les jumelant à des interventions non autochtones. Les efforts consacrés à l'enrichissement des connaissances au sujet des différentes formes de violence en milieu autochtone se sont multipliés à pas de géant au cours des deux dernières décennies. Malgré cela, le travail qui reste à faire pour assurer aux futures générations autochtones la dignité dont tous les êtres humains devraient jouir est immense. Les communautés autochtones comptent souvent jusqu'à 65 % de personnes de moins de 25 ans. C'est en pensant à elles qu'une recommandation de la Commission Royale sur les Peuples Autochtones insistait pour que tout plan de guérison, tout plan de financement et tout plan de restructuration communautaire soit établi pour une période d'au moins vingt ans.

Des maisons d'hébergement pour les femmes autochtones ont été créées à partir de 1986. Le Québec en compte huit dont cinq sont installées dans des communautés autochtones : Shefferville, Listuguj, Kuujuuaq, Maniwaki, Chisasibi; et trois en milieu urbain : Montréal, La



Tuque et Sept-Îles. Cependant, les femmes qui désirent s'éloigner de leur communauté parce que la proximité de leur conjoint les effraie et les femmes dont la communauté n'offre pas d'hébergement, vont dans des maisons d'hébergement non autochtones. Certaines des maisons autochtones dont la mission première était l'hébergement des femmes victimes de violence se sont redéfinies, notamment à Chisasibi, qui offre maintenant des services de « mieux être et de guérison » à toute la population.

Pourtant, il existe un manque de financement adéquat afin d'assurer aux femmes autochtones des ressources proches et adaptées à leur réalité. Le gouvernement québécois ne finance que très peu les maisons d'hébergement pour femmes autochtones.

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



Un meilleur soutien financier des maisons d'hébergement en milieu autochtone pour les femmes victimes de violence

Le gouvernement québécois est appelé à assurer un meilleur financement des maisons d'hébergement en milieu autochtone afin :

- d'assurer la survie et le développement des ressources spécifiques aux femmes autochtones dans des conditions décentes;
- de favoriser l'embauche de femmes autochtones au sein des maisons d'hébergement en milieu autochtone et non-autochtone afin que les femmes ayant recours à ces ressources soient reçues par des personnes familières avec leur communauté;
- de fournir les ressources nécessaires pour la formation du personnel (autochtone et non-autochtone) aux réalités des femmes autochtones et à la gestion des maisons d'hébergement en milieu autochtone, etc.

Un investissement important est nécessaire afin de poursuivre le travail de guérison dont ont besoin les femmes victimes de violence familiale. Ainsi, les maisons pourront soutenir davantage les femmes dans leur démarche individuelle de guérison et dans leurs démarches collectives de guérison de leurs peuples.

Ouvrages de référence pour l'article

Rapport final : Le Comité canadien sur la violence faite aux femmes

Rapport sur la Commission royale sur les peuples autochtones

Politique d'intervention en matière de violence conjugale - Gouvernement du Québec



LE FINANCEMENT DES GROUPES DE FEMMES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES



QUEL EST LE PROBLÈME?

Les organismes sans but lucratif (OSBL) actifs auprès des communautés culturelles et des minorités visibles jouent un rôle stratégique en facilitant l'intégration socio-économique des femmes à la société québécoise. Même si le portrait n'est pas exhaustif, voici quelques exemples des services offerts.

Tout d'abord, pour l'apprentissage du français, les OSBL dispensent des cours à moindre coût selon le degré de connaissance des participant-e-s.

En vue de faciliter l'intégration au marché du travail québécois, ces groupes procurent toute l'information pertinente relative aux valeurs et aux usages du marché du travail. De l'aide est également offerte pour la recherche d'emploi par l'élaboration de curriculum vitae, la préparation aux entrevues et la mise en contact avec d'éventuels employeurs.

De plus, ces organismes déploient beaucoup d'énergie pour faciliter une intégration complète à la société québécoise. Les groupes fournissent aux nouvelles arrivantes des renseignements indispensables sur les institutions québécoises ainsi que sur toutes les démarches qui y sont rattachées; ainsi, elles arrivent à mieux cerner le système scolaire, le système de santé, etc. Des données sur l'histoire et la culture québécoises sont communiquées. Les cafés-rencontres et les conférences qui traitent d'une foule de sujets liés au quotidien (fonctionnement des banques et de la carte bancaire, l'accouchement à l'hôpital, la neige et l'hiver) contribuent à tisser des liens et à briser l'isolement qui guette trop souvent les Néo-Québécoises. Les femmes immigrantes sont aussi informées de leurs droits et obligations; des services qui leur sont offerts, entre autres, les maisons d'hébergement pour femmes violentées. Divers aspects relatifs à la santé, dont la prévention contre les MTS et le SIDA, sont également abordés. De plus, ils luttent contre les préjugés et le racisme et en faveur d'un Québec ouvert sur le monde.



Ces organismes sont donc essentiels pour les nouvelles arrivantes qui y trouvent non seulement les outils mais aussi des contacts qui leur permettront de s'intégrer adéquatement, de travailler et de participer à toutes les dimensions de la société québécoise.

Malheureusement, le sous-financement des organismes sans but lucratif actifs auprès des femmes des communautés culturelles et des minorités visibles met parfois en péril l'exercice de leur mission et l'atteinte de leurs objectifs. Le Québec ne doit pas permettre que les femmes immigrantes vivent des difficultés d'intégration et qu'elles subissent la précarité et l'isolement.

EN QUOI CELA CONTRIBUE-T-IL À L'APPAUVRISSMENT DES FEMMES?

Ces organismes qui offrent des services et diffusent de l'information adaptée aux besoins et aux caractéristiques de leur clientèle, le font pendant une période qui varie de une à cinq années. Cependant, les modalités actuelles de financement présentent plusieurs problèmes et contribuent ainsi à l'appauvrissement de ces groupes. Bien que ceux-ci reçoivent, dans la majorité des cas, des subventions gouvernementales, les montants octroyés ne correspondent pas aux coûts réels des activités. Ceci affecte leur mission fondamentale, soit la défense des droits et intérêts des Néo-Québécoises. L'attitude des bailleurs de fonds ne tient pas compte de l'ampleur du travail réalisé pour le profit de la société québécoise et de son gouvernement.

Plus précisément, les modalités de financement des services en fonction des projets ne permettent pas de d'assurer le fonctionnement des organismes en question. Autrement dit, les bailleurs de fonds refusent de financer le personnel de direction, le secrétariat, les activités comptables et de vérification ainsi que toutes les dépenses liées aux activités de défense des droits qui comprennent, entre autres, la préparation des dossiers et la représentation devant les instances concernées. En conséquence, toutes les activités de consultation et toutes celles entourant le fonctionnement des conseils d'administration, la tenue des assemblées générales et la vie associative ne peuvent être financées. Pourtant, tout cela est indispensable au bon fonctionnement de ces organismes dans la poursuite de leur mission.



D'ailleurs, ces organismes ne peuvent pas fonctionner sans conseil d'administration d'autant plus que la loi l'exige. Ils ne peuvent pas non plus se passer du personnel de direction et de soutien, qui procèdent aux demandes de subventions, à la supervision du personnel et à la rédaction des nombreux rapports d'activités. Cette situation menace leur mission de défense des droits et des intérêts de leur clientèle.

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



L'accès à un financement de fonctionnement pour les groupes de femmes des communautés culturelles et des minorités visibles afin de répondre à leurs besoins et de favoriser leur participation à la société québécoise

Afin de remédier à cette situation, il faut assurer un financement adéquat de ces organismes et ainsi permettre l'exercice de leur mission de défense des droits.

Dans une société démocratique, la participation des citoyennes et des citoyens à la société doit être encouragée. Une des conditions de succès pour assurer cette participation est justement l'existence d'un réseau d'organismes féministes autonomes. Dans le cas des organismes mis sur pied par des femmes des communautés culturelles et des minorités visibles, le financement est souvent négligeable sinon inexistant. Il incombe à toute société plurielle et pluraliste de reconnaître les besoins des femmes des communautés culturelles en leur donnant les ressources nécessaires pour répondre à leurs besoins. Le gouvernement du Québec, à qui incombe la responsabilité de faciliter l'intégration de toutes les femmes à la société québécoise, doit s'engager à financer ces groupes de manière suffisante et adéquate.

QUEL EST LE LIEN AVEC LES REVENDICATIONS INTERNATIONALES DE LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES ?

Pour connaître le lien avec les revendications internationales, veuillez consulter la revendication québécoise sur la discrimination en emploi.



L'ACCÈS À L'ÉDUCATION



QUE EST LE PROBLÈME?

La progression de la scolarisation des femmes et leur intégration massive au marché du travail figurent, parmi les faits sociaux les plus marquants de la société québécoise des vingt dernières années.

Résultats de la démocratisation de l'enseignement provoquée par la réforme de l'éducation dans les années 60, mais aussi et surtout, aboutissements des pressions du mouvement féministe réclamant l'égalité et l'autonomie des femmes, les progrès liés à leur scolarisation se sont généralement traduits par une certaine amélioration de leurs conditions socio-économiques. Mais cela n'est pas vrai pour toutes les femmes. Encore faut-il qu'elles se soient dotées d'une formation qui soit supérieure à celle d'un diplôme d'études secondaires et qu'elles choisissent un secteur professionnel qui leur permette de sortir de la précarité et de la pauvreté.

Aujourd'hui plus que jamais, l'accès à une solide éducation et une formation professionnelle qualifiante demeurent des moyens incontournables pour obtenir des emplois de qualité. Le marché du travail s'étant profondément transformé, les exigences en termes de qualifications et d'expériences professionnelles se sont aussi considérablement accrues. À cet effet, nos gouvernements ainsi que différents milieux associés au monde du travail ne cessent de souligner les problèmes liés aux pénuries de main-d'œuvre qualifiée dans certains domaines d'emploi.

Cette réalité est au cœur des préoccupations des milieux de l'éducation et du développement de la main-d'œuvre. De nouveaux programmes de formation professionnelle, technique et même universitaire ont été développés pour répondre aux besoins de nouveaux secteurs économiques en expansion. Cependant, la plupart de ces nouveaux programmes s'adressent à des jeunes en formation initiale et sont très peu adaptés à la réalité des adultes. Cela est notamment le cas pour les femmes ayant des enfants à charge (et particulièrement les cheffes de famille



monoparentale) ou encore pour les femmes sans soutien financier de l'État (femmes sans chèque). Sans un accès réel à l'éducation, c'est-à-dire sans le soutien financier nécessaire à un retour aux études, ces femmes perdent les leviers indispensables qui leur permettraient de sortir de la pauvreté.

En effet, les femmes ayant des enfants à charge font face à un grand nombre de difficultés lorsqu'elles décident de retourner aux études. Lorsqu'elles ont de jeunes enfants, plusieurs ont une disponibilité limitée et ne peuvent étudier qu'à temps partiel. Toutefois cela s'avère souvent impossible pour elles car la plupart des formations professionnelles de niveau secondaire et de niveau technique sont données à temps complet et même, dans certains cas, en formule intensive pour combler certains besoins des adultes.

Pour ces femmes, accéder au régime de prêts et bourses occasionne aussi des problèmes. Non seulement ce régime sous-évalue-t-il le coût réel des frais liés aux enfants mais il ne reconnaît pas non plus l'autonomie financière des femmes. Ainsi, les femmes dont le conjoint reçoit un revenu d'emploi ne peuvent, la plupart du temps, accéder au régime de prêts et bourses, pas plus que celles qui désirent poursuivre leurs études à temps partiel.

Les programmes de formation de main-d'œuvre

Les programmes de formation professionnelle payés par Emploi-Québec auraient pu présenter une solution intéressante pour aider bon nombre de femmes, notamment celles qui sont absentes du marché du travail depuis un certain temps, à acquérir des qualifications professionnelles qui leur permettraient de se sortir des secteurs d'emplois précaires.

À la mise sur pied d'Emploi-Québec, le gouvernement s'était engagé à offrir des services de formation et des mesures d'aide à l'intégration au marché du travail pour toutes les chercheuses et les chercheurs d'emploi qui en faisaient la demande. À ce moment, le statut des personnes qui se présentaient au Centre local d'emploi (CLE) importait peu: elles pouvaient être prestataires d'assurance-emploi ou de l'aide sociale et même "sans chèque de l'État". Il était

possible pour toutes ces personnes de réclamer un service adapté à leurs besoins car Emploi-Québec, par sa mission, s'engageait à y répondre.

Aujourd'hui, les problèmes politiques, administratifs et financiers d'Emploi-Québec font reculer le gouvernement québécois sur ses engagements. Des coupures importantes ont été administrées dans les programmes et services de développement de la main-d'œuvre d'Emploi-Québec, et ce, à peine un an après sa mise sur pied. Ces coupures ont des impacts dramatiques pour des milliers de personnes qui s'étaient engagées dans un "parcours" d'intégration socioprofessionnelle, plusieurs organismes communautaires spécialisés en intégration de la main-d'œuvre ont dû fermer leurs portes tandis que d'autres ont subi d'importantes réductions budgétaires. Parmi ces groupes, beaucoup sont spécialisés en intégration socioprofessionnelle des femmes.

Pour reprendre le contrôle de la situation catastrophique du développement québécois de la main-d'œuvre, la ministre du Travail et à l'Emploi proposait, le 7 octobre 1999, de procéder à une opération de recentrage de la mission d'Emploi-Québec. Parmi les orientations proposées par la ministre, deux auraient des impacts majeurs pour les femmes.

La première aurait pour principe d'arrimer le régime de prêts et bourses avec l'actuel mode de soutien du revenu des personnes participant aux mesures actives. En clair, cela veut dire qu'une personne désirant suivre une formation professionnelle serait moins (ou pas du tout) soutenue financièrement par Emploi-Québec et serait plutôt dirigée vers le régime des prêts et bourses du ministère de l'Éducation. C'est pourquoi, connaissant les limites que comporte l'actuel régime de prêts et bourses pour les femmes ayant charge d'enfants, nous pouvons affirmer que cette orientation limitera considérablement l'accès de ces femmes à la formation professionnelle qualifiante.

La seconde postule qu'il faut limiter les mesures actives d'intégration socioprofessionnelle de longue durée et privilégier les interventions de courte durée. Concrètement, cela voudrait dire qu'Emploi-Québec délaisserait encore davantage les personnes présentant des difficultés

importantes pour intégrer le marché du travail pour ne cibler que les personnes pouvant se trouver plus facilement un emploi.

Ici encore, cette nouvelle orientation proposée par la ministre ne peut que limiter davantage l'accès des femmes à la formation professionnelle qualifiante. Cela concerne particulièrement les femmes absentes du marché du travail depuis plus longtemps, mais aussi celles dont la scolarité est insuffisante ou encore celles dont les qualifications professionnelles sont désuètes. Cela touche finalement bon nombre de femmes qui désirent occuper un emploi non traditionnel et qui ont besoin d'un encadrement plus soutenu pour réaliser leur objectif. Toutes ces femmes auront-elles la possibilité de se donner une formation qui puisse leur permettre de sortir des secteurs d'emplois précaires? Considérant l'effet combiné des deux premières orientations proposées par la ministre, il est certain que l'accessibilité des femmes à l'éducation est grandement compromise.

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



Un meilleur accès aux études pour les femmes, particulièrement celles étant responsables de famille monoparentale et les femmes « sans chèque »

C'est pourquoi, la Coalition nationale des femmes contre la pauvreté et la violence réclame du gouvernement du Québec qu'il s'engage à reconnaître les besoins spécifiques des femmes en matière d'éducation, et soutienne en conséquence l'accès des femmes aux différents programmes de formation :

- qu'il modifie le régime actuel de prêts et bourses de façon à :
 - augmenter substantiellement les bourses d'études du ministère de l'Éducation pour tenir compte du coût réel de la charge d'enfants;
 - reconnaître l'autonomie financière des femmes et ainsi ne pas considérer les revenus d'emploi du conjoint de l'étudiante;
 - permettre aux femmes responsables de famille monoparentale étudiant à temps partiel d'obtenir des bourses d'études;



- ➔ qu'il augmente l'offre de formation professionnelle à temps partiel;
- ➔ qu'il s'engage à assumer financièrement la participation des femmes prestataires de la sécurité du revenu, de l'assurance-emploi et des femmes « sans chèques » aux programmes de formation professionnelle offerts par Emploi-Québec, ce qui inclut le paiement des frais de garde, les frais de transport, l'allocation de participation et les frais des manuels scolaires ainsi que les frais de scolarité.

L'ACCÈS UNIVERSEL POUR LES NÉO-QUÉBÉCOISES À DES COURS DE FRANÇAIS



QUEL EST LE PROBLÈME?

La formation linguistique est, depuis de nombreuses années, un enjeu fondamental de l'amélioration des conditions des femmes immigrantes. L'apprentissage de la langue du pays d'accueil doit être une priorité. Malgré les efforts consentis tant par le gouvernement fédéral que par le gouvernement provincial, beaucoup reste à faire pour satisfaire les besoins des femmes qui immigreront ici.

Tout d'abord, l'intégration et l'adaptation des femmes immigrantes dépendent essentiellement de l'apprentissage du français. Sans les rudiments du français, ces femmes sont contraintes à l'isolement ce qui, entre autres, les confine à la pauvreté et n'assure pas le respect de leurs droits. Par exemple, les femmes immigrantes qui ne parlent ou ne comprennent pas le français et qui restent à la maison parviennent peu à établir des liens à l'extérieur de leur communauté. Elles arrivent difficilement à s'orienter dans la ville qu'elles habitent ne pouvant parvenir à lire les indications; elles identifient avec peine les produits qu'elles vont acheter à l'épicerie et des gestes simples comme répondre au téléphone deviennent des sources d'angoisse. L'accumulation de ces difficultés mine leur confiance et elles finissent par se replier sur elles-mêmes.

Saviez-vous que :

- en 1992, seulement 6 212 des 48 377 immigrants (hommes et femmes confondus), soit 12,8%, ont pu s'inscrire à des cours de francisation à temps complet et ont bénéficié des allocations de survie et de garde pour leurs enfants;
- parmi les femmes admises au Québec en 1992, 66% ne parlaient pas le français à leur arrivée et bon nombre d'entre elles ne le connaissaient pas beaucoup plus après plusieurs années ?

Seules les immigrantes qui possèdent le statut de résidente permanente ont accès à la formation



linguistique avec allocations et garderie. Les immigrantes parrainées (qui représentent 35% des femmes admises au Québec) ne peuvent pas recevoir d'allocations de survie ni frais de garde pour enfant(s) pour assister aux cours à temps complet. Les requérantes au statut de réfugiée (18% des immigrantes admises au Québec en 1992) n'ont, quant à elles, tout simplement pas accès aux cours de francisation à temps complet. Enfin, les personnes résidant au Québec depuis plus de trois ans n'ont accès ni aux cours ni aux allocations.

EN QUOI CELA CONTRIBUE-T-IL À L'APPAUVRISSMENT DES FEMMES?

Une telle situation crée une dépendance des femmes immigrantes à l'égard des membres de leur famille. Par exemple, elles ne peuvent pas se rendre seule chez leur médecin ni parler directement au propriétaire, au patron, à l'enseignant-e de l'enfant puisqu'elles doivent recourir à des interprètes, en l'occurrence, un de leurs enfants qui doit parfois s'absenter de l'école. Elles perdent ainsi leur intimité en plus de leur autonomie.

De plus, ces femmes immigrantes ne peuvent exercer pleinement leurs droits. Ne sachant pas lire, elles ne saisissent par toute la portée des lois qui régissent leur société d'accueil. Elles ignorent également quelles sont les ressources sociales disponibles tels le système de santé, les CLSC, les organismes communautaires. Elles ne comprennent ni les contrats qu'elles signent ni les documents qu'elles reçoivent (ex : bail, banque, factures d'Hydro-Québec, de Bell Canada). Au chapitre de l'emploi, elles ne connaissent pas l'existence de la *Loi des normes du travail* et sont ainsi souvent limitées aux ghettos d'emplois mal payés, même si elles sont diplômées. Elles arrivent péniblement à se faire comprendre au cours d'une entrevue et ne peuvent remplir elles-mêmes leur formulaire d'emploi. Bref, elles ne peuvent malheureusement pas exercer un emploi à la mesure de leurs compétences.

De manière générale, ces femmes vivent des situations où l'isolement prédomine. Autrefois pleinement autonomes dans leur pays, elles se retrouvent incapables de fonctionner dans leur pays d'accueil puisqu'elles n'arrivent pas à communiquer. Au Québec, ne pas parler français, c'est être sans voix, sans autonomie et c'est, la plupart du temps, vivre pauvrement. En effet, l'ignorance du français va de pair avec les conditions de vie difficiles liées aux ghettos d'emplois sous-payés, à l'insécurité financière, au manque de ressources et à des charges familiales très



lourdes.

À ce jour, très peu de femmes immigrantes ont droit à une allocation leur permettant de suivre les cours de français à temps complet et la majorité d'entre elles ne peuvent assumer de vivre six mois sans revenu.

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



L'accès universel pour les Néo-Québécoises à des cours de français accompagnés d'allocations décentes et l'accès à des services de garde, sans aucune exclusion basée sur le statut d'immigration ou sur les années de résidence au Québec

L'immigration n'est pas d'abord un processus humanitaire. Il s'agit surtout d'un processus économique planifié prioritairement selon les besoins en main-d'œuvre du pays d'accueil. En effet, les immigrantes sont sélectionnées en fonction de leurs compétences et de leurs qualifications pour occuper des emplois non comblés par la main-d'œuvre locale. C'est pourquoi il importe de ne pas envisager les services d'enseignement du français comme de simples dépenses. Au contraire, la sélection de la population immigrante procure une main-d'œuvre déjà formée et expérimentée, ce qui représente une économie pour le pays d'accueil. L'immigration constitue donc un apport positif tant sur le plan humain qu'économique. Il faut opérer une transformation des mentalités pour que les femmes immigrantes soient perçues comme un atout plutôt que comme une population intéressée surtout à profiter des richesses du pays d'accueil.

Ainsi, en facilitant l'accès à l'enseignement du français, on assure l'intégration sociale des immigrantes. Celles-ci ne demandent qu'à s'intégrer à la culture francophone et à participer activement à sa promotion. Les autorités gouvernementales doivent faire preuve d'une volonté politique afin que les femmes immigrantes puissent suivre à temps complet des cours de français. Elles disposeront ainsi d'un outil indispensable à leur pleine intégration à la société d'accueil.



POUR UN GRAND CHANTIER DE LOGEMENT SOCIAL



QUEL EST LE PROBLÈME?

L'accès au logement est un droit fondamental, indispensable à la santé, à la protection de la vie privée et à la sécurité. Cependant, on ne peut compter sur le marché privé de l'habitation pour que ce droit soit pleinement respecté. En effet, l'accès à un logement convenable est restreint par des pratiques discriminatoires, par la mauvaise qualité de nouveaux logements et par la proportion trop élevée des revenus consacrés par les ménages au paiement du loyer.

Même si le prix des loyers n'a pas connu d'augmentation fulgurante au cours des dernières années, il n'en demeure pas moins que le nombre de ménages devant y consacrer plus de 30%, sinon plus de 50%, de leurs revenus a connu une croissance dramatique. Selon les données de Statistique Canada, plus d'un demi-million de ménages québécois devaient affecter plus de 30% de leurs revenus au loyer en 1996. Plus de 270 000 ménages québécois, soit le quart des ménages locataires, doivent consacrer au logement un montant supérieur à la moitié de leurs revenus. Pourtant, les gouvernements reconnaissent qu'on éprouve des difficultés lorsque la part de revenu attribuée au paiement du loyer s'élève à plus de 30%.

À cela s'ajoute la piètre qualité des logements offerts:

Selon les données de 1996, plus de 93 455 ménages locataires au Québec estiment que leur logement requiert des réparations majeures, alors que 254 890 nécessiteraient des réparations mineures. Ainsi, plus d'un ménage sur quatre au Québec habiterait un logement ayant besoin de réparations¹.

Une telle situation n'est pas sans conséquence. Pensons seulement à la santé et à la sécurité physique des locataires.

Dans un contexte de lutte acharnée vers le déficit zéro, nos gouvernements se sont bornés à considérer le logement social en tant que simple dépense. Or, il en est tout autrement:



Il représente plutôt un investissement. Les logements sociaux réalisés représentent un bien durable, qui appartient à la collectivité. De plus, non seulement l'habitation sociale a-t-elle des retombées sociales incontestables, mais elle a aussi des retombées économiques, en termes de création d'emploi, de vente de matériaux, d'augmentation de l'assiette fiscale des municipalités, etc.

Enfin, plusieurs études démontrent que le logement social a des répercussions positives sur la santé des ménages qui en bénéficient, ainsi que sur plusieurs autres aspects de leurs conditions de vie.²

Malgré l'ampleur des besoins et le succès observé par les 110 000 logements sociaux du Québec, nos gouvernements ont choisi de réduire - voire d'annuler - leur contribution au développement de nouveaux logements sociaux. D'un côté, le gouvernement fédéral n'y met plus un sou depuis 1994 et, de l'autre, le gouvernement du Québec ne finance qu'en partie un mince programme de coopératives et d'OSBL, soit un total de 1 325 unités par année.

Pourtant, les logements sociaux sont d'abord et avant tout des logements sur lesquels personne ne fait de profits puisqu'ils appartiennent à la collectivité. Les logements sociaux sont généralement de meilleure qualité que les logements du marché privé. De plus, ils sont accessibles aux personnes à faible revenu puisque, dans la majorité des cas, les locataires paient un loyer proportionnel à leurs revenus. On retrouve trois principales formules de logements sociaux: les Habitations à loyer modique (HLM), les coopératives d'habitation et les logements sans but lucratif.

- Les Habitations à loyer modique (HLM) sont financées par les trois paliers de gouvernement et sont administrées par une société para-municipale : l'Office municipal d'habitation. Le loyer est fixé à 25% des revenus des locataires (en calculant certains autres frais, il s'élève environ à 28% des revenus). De plus, le règlement qui fixe les critères de sélection exclut toute possibilité de discrimination basée sur le sexe.
- Les coopératives d'habitation sont également financées par les différents programmes gouvernementaux de subventions qui se sont succédés au fil des ans. Chaque personne est individuellement locataire de son logement mais c'est l'ensemble des locataires formant la



coopérative qui en est propriétaire. De plus, les membres décident des règlements, assument l'entretien, la gestion et choisissent leurs propres règles de sélection et, ce collectivement. Pour ce qui est du prix des loyers, il varie selon les programmes de subvention. Dans certains cas, des subventions permettent à tous les locataires à faible revenu de ne pas payer plus qu'en HLM. De 40% à 50% des logements bénéficient de telles subventions. Dans tous les cas, les loyers sont inférieurs au prix du marché.

- Les logements sans but lucratif (OSBL) fonctionnent grosso modo comme les coopératives. La différence majeure en est la gestion qui est assumée par un conseil d'administration et non par l'ensemble des membres. Le C.A. compte généralement des représentant-e-s des locataires, de même que des intervenant-e-s du milieu (CLSC, groupes communautaires, communautés religieuses, etc.). Dans de nombreux cas, cette formule offre également du soutien communautaire et s'adresse à des groupes spécifiques, par exemples: les personnes ayant des problèmes de santé mentale, les femmes victimes de violence conjugale, les ex-itinérant-e-s, les ex-toxicomanes, les ex-psychiatrisé-e-s. En ce sens, les femmes âgées, par exemple, peuvent, en plus de trouver du soutien et une communauté d'appartenance, s'offrir des conditions de logement décentes en se regroupant au sein d'un organisme sans but lucratif.

EN QUOI CELA CONTRIBUE-T-IL À L'APPAUVRISSMENT DES FEMMES?

À l'heure actuelle, de nombreuses femmes subissent la crise du logement. Parmi les ménages qui consacrent plus de 30 % de leurs revenus au paiement du loyer, le principal soutien financier est un homme dans 36% des cas et une femme dans 49% des cas. La part élevée des revenus consacrés au loyer par ces femmes leur laisse très peu de marge de manœuvre et contribue à les maintenir dans la pauvreté,

À cela s'ajoute la discrimination bien, qu'elle soit interdite par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Parce qu'on est une femme, une cheffe de famille monoparentale, à l'aide sociale, une immigrante ou une femme appartenant à une minorité visible, une autochtone, ou encore



parce qu' on est lesbienne, on peut se voir refuser un logement. Selon une étude réalisée il y a quelques années par Information ressources femmes et logement (IRFL), 40% des femmes locataires sont sujettes à de la discrimination lorsqu'elles recherchent un logement.

De plus, le problème du logement n' est pas sans lien avec le phénomène de l'itinérance. À cet égard, mentionnons que l'itinérance n'est plus un phénomène essentiellement masculin. Les femmes composent maintenant 25% des sans-abri³. L' appauvrissement, la violence familiale et conjugale, la marginalisation, l'isolement, les problèmes de santé mentale et la toxicomanie sont autant de facteurs qui augmentent les risques de se retrouver sans domicile fixe.

Le logement social constitue donc la meilleure réponse aux difficultés liées aux ressources financières, à la qualité des logements, à la discrimination et à l'itinérance. De plus, il est souvent plus facile d'adapter ces logements aux besoins des femmes handicapées. Les femmes âgées, qui figurent parmi les femmes les plus pauvres, bénéficieraient grandement d'un meilleur accès aux logements sociaux. Le logement social constitue également une solution adéquate pour contrer l'appauvrissement des femmes. D'ailleurs, 64% des ménages habitant en coopérative ont une femme comme principal soutien financier et 36% des ménages sont composés d' une personne seule, dont une femme sept fois sur dix. Enfin, le revenu moyen des ménages en logement social s' élève à 20 800\$

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS?



La mise sur pied d'un grand chantier de logement social, soit 8 000 HLM, coopératives et OSBL d'habitation par année

Cela correspond au rythme de mises en chantier que le Québec a connu il y a quelques décennies avant les vagues successives de compressions dans les programmes sociaux. Un tel investissement permettrait d'aider les familles à se sortir de la misère. Enfin, ces 8 000 logements doivent être de qualité et bien intégrés à leur milieu. Tout en respectant la diversité sociale, ils doivent être pleinement accessibles aux femmes à faible revenu et aux femmes vivant



une double discrimination, notamment les femmes handicapées. En tant que société, nous avons le devoir et les moyens d'assurer à toutes et à tous le droit à un logement décent.

QUEL EST LE LIEN AVEC LES REVENDICATIONS INTERNATIONALES DE LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES ?

L'assurance pour tous les citoyen-ne-s d'accéder à un logement constitue un gage contre la pauvreté. C'est pourquoi la *Marche mondiale des femmes* revendique une loi-cadre visant l'élimination de la pauvreté qui garantirait notamment le droit à un logement décent⁵. D'ailleurs c'est un droit qui se retrouve dans la déclaration universelle des droits de l'homme [sic]:

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. (Article 25,1)

L'ONU estime que près d'un quart de l'humanité ne possède pas de logement décent et qu'il y aurait 100 millions de sans-abri. De plus, toujours selon l'ONU, après la nourriture, la plus grande part des revenus va au paiement du logement. Les familles pauvres consacrent en moyenne 33% de leurs revenus au logement. Cette proportion s'élève à 45% en Afrique et à 50% en Amérique latine⁶.

Dans le monde entier, ce sont majoritairement des femmes qui éprouvent des difficultés à se loger :

La paupérisation des femmes (ou féminisation de la pauvreté) est telle que les équipes dirigeantes ne peuvent se dérober plus longtemps. Il y aurait de par le monde 3 milliards de personnes vivant dans la pauvreté; 70 % sont des femmes. Comme elles doivent gagner leur vie tout en s'occupant des autres membres de la famille et des tâches ménagères, les femmes se trouvent doublement désavantagées. Dans le monde entier, près d'un tiers des ménages ont maintenant une femme à leur tête. Dans certaines régions d'Afrique et d'Amérique latine c'est le cas de 45% des ménages. Comme ces familles sont en général plus démunies que les ménages dirigés par un homme, elles sont



souvent logées dans les quartiers les plus pauvres des villes et, à la campagne, elles occupent les terres les moins fertiles et de faible rendement⁷.

A l'échelle locale autant qu'à l'échelle nationale, encourager l'investissement pour le logement social est une stratégie valable et pleine de promesses en vue de contrer la pauvreté. Les constructions de logements sociaux, tout en créant de l'emploi, permettent aux locataires de sortir de la pauvreté. Plus encore, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains a calculé que chaque denier investi dans le logement social rapporte aux gouvernements une somme équivalente⁸.

Notes

- ¹ FRAPRU, *Dossier noir sur le logement et la pauvreté*, automne, p. 9
- ² FRAPRU, *opcit.* p.16.
- ³ Santé Québec, *Dénombrement populaires et les centres de jour des villes de Montréal et de Québec 1996-97*, novembre 1998.
- ⁴ CQCH et FÉCHIM, *Les résidants des coopératives d'habitation au Québec en 1996*, décembre 1997, p. iii
- ⁵ Cahier de revendications de la Marche mondiale des femmes p. 11, revendication P-1.
ONU, *Les femmes, le logement et les communautés*, (en ligne) sur Internet :
<<http://www.un.org/ecosodev/geninfo/women/1730rl.htm>>
- ⁷ *Ibid*, p.2.
- ⁸ *Ibid*, p.3.





Redistribuons les richesses afin d'améliorer les conditions de vie des femmes



World Development Report
Build Up the World
Sustain the Gains
2000

LA FISCALITÉ ET LE RÔLE DE L'ÉTAT



QUEL EST LE PROBLÈME?

Dans son sens étendu, la fiscalité englobe l'ensemble des prélèvements et des dépenses de l'État. En d'autres mots, la fiscalité est l'instrument avec lequel l'État collecte des fonds auprès des contribuables pour les redistribuer, afin que la société puisse se pourvoir de services collectifs et assurer un revenu minimum décent à tous ses membres. Le rôle de l'État comporte essentiellement trois volets :

- Procurer des services essentiels à la population lorsque le marché les fournit de façon inefficace ou ne les rend pas accessibles à l'ensemble de la population. Ces services comprennent notamment, ceux de la santé et de l'éducation mais aussi les services municipaux, les infrastructures de transport et de la communication, etc.
- Assurer le bon fonctionnement de l'économie en maintenant une forte activité, en réglementant le marché (contrôler les monopoles, établir des normes de travail, de salubrité, de protection de l'environnement, etc.) et en protégeant l'économie nationale des méfaits d'une concurrence internationale incontrôlée.
- Redistribuer les revenus afin d'assurer que toute personne résidant au pays reçoive le minimum nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels et voir à ce que les contribuables assument les besoins collectifs en fonction de leur capacité de payer.

Au Québec, alors que la période contenue entre 1935 et 1975 correspond à la création et à la consolidation de l'État providence, les années suivantes sont celles du désengagement progressif de l'État qui va en s'accéléralant depuis le début des années 1990. Alors que les taxes et impôts continuent d'augmenter, surtout pour la classe moyenne, les services publics se détériorent et les divers programmes de soutien au revenu de la population se font couper à répétition. De plus, le taux de chômage reste élevé et les gouvernements ont à peu près renoncé à l'utilisation d'outils macroéconomiques¹ pour aider l'économie à atteindre sa vitesse de croisière. L'instrument microéconomique de prédilection des néolibéraux demeure l'érosion des salaires et des normes du travail



afin, disent-ils, de rendre les coûts de la main-d'œuvre compétitifs.

L'enjeu est donc de réaffirmer le rôle de l'État pour assurer un niveau de vie décent à l'ensemble de ses citoyennes et citoyens, tant par l'approvisionnement en services essentiels et le maintien d'un niveau d'activité qui permet d'assurer un emploi à tous celles et ceux qui veulent travailler, que par des programmes directs de soutien au revenu.

EN QUOI CELA CONTRIBUE-T-IL À L'APPAUVRISSMENT DES FEMMES?

Les femmes, plus que les hommes, doivent compter sur l'État et les services publics pour maintenir un niveau de vie décent parce qu'elles sont systématiquement plus pauvres. En effet, pendant la période où les femmes portent les enfants et en prennent soin, elles sont moins en mesure de gagner un revenu sur le marché de travail. De plus, ce rôle auprès des enfants, qui correspond à une répartition traditionnelle des tâches entre hommes et femmes, constitue un inconvénient sur le marché de travail. Non seulement les femmes gagnent moins que les hommes, mais elles se retrouvent plus souvent dans des emplois précaires, à temps partiel, et bénéficient de peu d'avantages sociaux. De plus, certains groupes, notamment les mères monoparentales, présentent un taux de chômage astronomique puisque les employeurs ne veulent pas faire les ajustements nécessaires qui permettent de concilier responsabilités familiales et emploi.

Ces réalités du marché de travail se conjuguent avec le désengagement de l'État et contribuent ainsi à l'appauvrissement des femmes à tous les égards. Premièrement, la détérioration des services publics les affecte en tant qu'utilisatrices. Par ailleurs, en tant que travailleuses, les services publics demeurent un des rares domaines de l'économie qui offrent des emplois stables et relativement bien rémunérés aux femmes. Lorsque l'État coupe ces emplois, cela affecte principalement les femmes puisqu'elles constituent 75% de la main-d'œuvre des services publics.

Deuxièmement, lorsque l'économie fonctionne mal, les femmes sont souvent contraintes au travail à temps partiel, aux travaux à domicile ou à d'autres emplois mal rémunérés et précaires.

Finalement, les femmes recourent, plus souvent que les hommes, aux programmes étatiques de soutien au revenu puisqu'elles ne gagnent pas nécessairement un revenu décent pour elles et leurs enfants. De plus, elles ont été frappées de plein fouet par les coupures à l'aide sociale, la disparition

de l'universalité des allocations familiales et les nouvelles ponctions prélevées sur le revenu des personnes âgées.

QUELLES SOLUTIONS PROPOSONS-NOUS?



L'imposition fiscale progressive des entreprises et des individu-e-s en tenant compte des principes de justice, d'équité et de redistribution de la richesse

Une société qui se soucie d'assurer un niveau de vie convenable à tous ses citoyennes et citoyens et de réduire les inégalités inhérentes au marché, doit considérer l'économie comme étant au service de la collectivité. La fiscalité, gérée par le gouvernement, est l'un des principaux instruments qui permet à la société d'atteindre ces objectifs.

Pour y arriver, voici ce que doit faire le gouvernement :

1. Il doit mettre en place un régime fiscal progressif qui assure que les mieux nantis contribuent en fonction de leur capacité de payer. Ceci implique la pleine indexation de la table d'impôt pour la classe moyenne ainsi que l'instauration de nouvelles tranches d'imposition plus élevées pour les revenus de particuliers qui dépassent 100 000 \$. Cela commande une hausse d'imposition générale dans le cas des sociétés (entreprises).

Un tel mécanisme répond non seulement au souci de justice et d'équité, mais est aussi l'un des principaux mécanismes de stimulation de l'économie. Les riches ont plutôt tendance à épargner et, en l'absence de débouchés productifs d'investissement, à alimenter la spéculation sur les bourses et les marchés immobiliers. Prendre cet argent pour le redistribuer aux ménages à revenu faible ou moyen stimule la consommation et donc rend l'économie plus prospère.

2. Dans la visée d'objectifs d'équité et de justice sociale, il doit réexaminer les abris fiscaux des particuliers et des corporations afin d'évaluer la validité de leurs objectifs et s'assurer qu'ils contribuent à atteindre ces objectifs de façon efficace.

Un abri fiscal est un programme d'épargne ou d'investissement qui offre des allègements fiscaux, c'est-à-dire des crédits d'impôt. Il permet, aux particuliers et aux entreprises, de diminuer leurs



impôts de façon légale ce qui réduit, par le fait même, les revenus de l'État. Généralement, l'État accepte de perdre ces revenus parce que, selon lui, les abris fiscaux contribuent au développement de l'économie en laissant plus d'argent entre les mains des entreprises et des individus qui devront eux le réinvestir dans la consommation ou la création d'emploi. On peut remettre en question l'efficacité des abris fiscaux et se demander à qui profite réellement ces pertes de revenu étatique : les riches ou les pauvres et les individus à revenu modeste?

Parmi les abris fiscaux, en voici quelques-uns dont le coût est significatif et dont l'efficacité ou l'équité reste à démontrer. Ils devront faire partie d'une réforme en profondeur des abris fiscaux :

Abris fiscaux des particuliers

- Le traitement spécial des gains de capital dans toutes leurs dimensions;
- Non-imposition des dons et legs;
- Déduction au titre des dépenses pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D);
- Déduction pour amortissement accéléré;

Abris fiscaux des sociétés

- Traitement spécial des gains en capital;
 - Toute forme d'amortissement accéléré;
 - Congé fiscal de trois ans pour les nouvelles entreprises;
 - Crédits d'impôt pour la recherche et le développement (R-D).
3. Une vérification beaucoup plus systématique des rapports d'impôts des entreprises et des contribuables à revenu élevé incluant les professionnels à leur compte qui ne déclarent pas l'ensemble de leur revenu. Actuellement, le ministère du Revenu semble concentrer son attention sur les salariés à revenu modeste comme des travailleuses et travailleurs à pourboire ou ceux de la construction.



QUEL EST LE LIEN AVEC LES REVENDICATIONS INTERNATIONALES DE LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES ?

Les objectifs d'équité et de justice sociale qui sont valables à l'échelle nationale, le sont également à l'échelle internationale. Pour atteindre de tels objectifs, il faut s'attaquer aux causes structurelles des inégalités socio-économiques. Autrement dit, afin de combattre les injustices sociales, il faut mettre en place des mesures de distribution des richesses à l'échelle internationale. Dans cette perspective, la taxe Tobin qui vise à freiner la spéculation économique qui est source d'instabilité, d'insécurité et d'inégalités, fait partie des revendications internationales de la *Marche mondiale des femmes*². En effet, cette taxe permettrait de dégager des fonds importants qui pourraient être consacrés au développement social et au transfert de sommes d'argent des pays riches vers les pays pauvres.

De plus, dans une perspective de justice sociale et de redistribution des richesses, il faut également aider les pays pauvres à se sortir de la spirale de l'endettement d'autant plus que le paiement de leurs remboursements bénéficie uniquement aux pays riches. Les pays très endettés sont restreints dans leur capacité à fournir des services publics d'éducation et de santé à leurs citoyen-ne-s à cause du lourd poids de leurs dettes. C'est pour ces raisons que la *Marche mondiale des femmes* demande l'annulation de la dette de tous les pays du tiers-monde³.

Enfin, rappelons également la revendication en faveur d'une loi-cadre pour l'élimination de la pauvreté qui, en plus de constituer une stratégie locale de lutte aux ravages du néolibéralisme économique, remet en question la structure économique à l'échelle internationale. La *Marche mondiale des femmes* demande que les pays adoptent un loi-cadre visant l'élimination de la pauvreté qui inclurait des mesures spécifiques ciblant la pauvreté chez les femmes⁴.

Plusieurs autres revendications de la Marche mondiale des femmes à l'échelle internationale abordent la fiscalité et les revenus des états.

- L'investissement de 0,7% du produit national brut du Canada dans l'aide au pays en voie de développement.
- L'élimination de tous les paradis fiscaux (ils sont environ quarante dont Gibraltar, les Îles Caïman, le Liechtenstein) dont l'existence même constitue une forme de vol légalisé puisqu'elle permet à des financiers, entreprises, dirigeants politiques, etc., de cacher « leur argent » pour le

soustraire aux taxes, lois et réglementations des états.

- La fin du secret bancaire, pratique antidémocratique, qui constitue aussi une autre forme de vol légalisé.

Notes

- ¹ La macro-économie est l'étude des phénomènes économiques globaux, par exemple : le PIB, l'emploi, la monnaie, les prix, l'inflation, etc. La micro-économie s'intéresse aux comportements économiques des consommateurs et des entreprises.
- ² Cahier de revendications de la Marche mondiale des femmes p. 11 revendication P-2.
- ³ Cahier de revendications de la Marche mondiale des femmes p. 12 revendication P-3.
- ⁴ Cahier de revendications de la Marche mondiale des femmes p. 11 revendication P-1.

L'UNIVERSALITÉ DES ALLOCATIONS FAMILIALES



QUEL EST LE PROBLÈME?

En 1996, au cours de l'Année internationale des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, le taux de pauvreté chez les enfants canadiens a ironiquement atteint un sommet de 14,9% en 1980 à 17,6%. Qui dit enfant pauvre dit famille pauvre.

La même année, lors du recensement, 82% des Québécoises et Québécois ont déclaré vivre en famille. Dans deux familles sur trois, il y a des enfants. La proportion des familles à faible revenu (après impôt) est de 9,2% chez les familles biparentales et de 49,4% chez les familles monoparentales. Dans les dernières années, les modifications apportées aux différents programmes sociaux et la mise en place de la nouvelle politique familiale n'ont guère amélioré le sort des familles.

Le gouvernement du Québec a estimé les besoins essentiels des enfants à environ 2 600 dollars par année et ce montant constitue un maximum qui varie selon le type de famille pour le 1^{er} enfant. L'allocation familiale du Québec vise à combler la différence entre ce que le gouvernement considère être les besoins essentiels des enfants et le montant accordé pour ceux-ci par le gouvernement fédéral (Prestation fiscale pour enfant).

Le montant maximum de l'allocation familiale est octroyé aux familles les plus pauvres, soit celles dont le revenu est inférieur à environ 15 000 dollars pour une famille monoparentale et à un peu moins de 22 000 dollars pour une famille biparentale. Au Québec, les familles qui gagnent plus que ces seuils voient les montants accordés diminuer très rapidement pour finalement se réduire à zéro autour de 50 000 dollars. À partir de ce seuil, l'aide se transforme en crédits d'impôt non remboursables qui viennent réduire l'impôt à payer. Dans 72% des cas, ces crédits sont réclamés par les conjoints étant donné que les femmes ont un trop faible revenu ou pas de revenu du tout. Pourtant des études révèlent que 80% des tâches à la maison sont assumées par les femmes et on sait que les soins et l'éducation des enfants sont assumés en grande partie par les mères.

EN QUOI CELA CONTRIBUE-T-IL À L'APPAUVRISSEMENT DES FEMMES?

Les montants maximums fixés par le Québec pour couvrir les besoins essentiels des enfants sont sous-estimés. Ils sont de 2 600 dollars pour le 1^{er} enfant d'une famille biparentale, de 3 900 dollars pour le 1^{er} enfant d'une famille monoparentale et de 2 400 dollars pour les suivants. Près de 200 000 enfants demeurent dans des familles vivant de l'aide sociale. Pour ces familles, ces argents (mis à part la possibilité d'un maigre 100 dollars par mois de pension alimentaire pour un enfant de moins de cinq ans) sont les seuls disponibles car ils ne font plus partie de la prestation d'aide sociale. À titre de comparaison, l'aide financière accordée à une famille d'accueil pour un enfant varie entre 6 000 et 7 000 dollars par année.

En ce qui concerne les familles ne vivant pas de l'aide sociale, la mère reçoit peu d'aide ou pas du tout et la société d'aujourd'hui, elle, commande de plus en plus de dépenses pour les enfants, en partie à cause des coupures budgétaires de l'État. Les familles payent le matériel scolaire, une partie des soins dentaires, les frais de garde, le transport, les activités parascolaires, les vêtements et autres choses encore.

Rappelons qu'en 1996, le Québec comptait 309 440 familles monoparentales soit 24% de l'ensemble des familles avec enfants. 82% de celles-ci étaient dirigées par des femmes et parmi elles, six sur dix vivaient dans la pauvreté, comparativement à une famille biparentale sur dix.

Les femmes s'appauvrissent en ayant des enfants. Plus souvent qu'autrement, si elles occupent un emploi payé, elles vivent des situations de précarité d'emploi, mal payé et mal protégé, des difficultés à concilier la famille et le travail et peu de reconnaissance des acquis si elles restent à la maison pour prendre soin des enfants. Avoir des jeunes enfants signifie aussi, pour les mères, une participation moindre au marché du travail. Ainsi, 84,9% des femmes sans enfants sont actives sur le marché de travail, alors que c'est le cas de 63% de celles qui ont de très jeunes enfants. La société n'a-t-elle pas besoin d'enfants ?



QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



un régime universel d'allocations familiales et une allocation supplémentaire pour les familles pauvres en fonction des besoins réels des enfants

Nous demandons au gouvernement québécois qu'il réinstaure l'allocation familiale universelle et maintienne une allocation supplémentaire pour les familles à faible revenu, fixée pour couvrir les besoins essentiels des enfants au-delà de la simple survie.

Cela implique également que les montants pour les enfants doivent être périodiquement indexés. En ce qui a trait à l'allocation supplémentaire pour les familles à faible revenu, elle doit être réduite de façon plus graduelle pour vraiment améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs enfants.

Un système universel d'allocations familiales présente beaucoup d'avantages. Tout d'abord, le versement de l'allocation familiale aux mères constitue une reconnaissance explicite des soins qu'elles apportent aux enfants et ce, quel que soit le revenu de leur conjoint. De plus, avec la réalité des familles séparées et recomposées, l'allocation universelle a pour effet d'assurer aux mères une prestation minimum, peu importe le revenu du nouveau conjoint qui n'assume pas nécessairement la responsabilité financière des enfants issus d'une union précédente.

Ensuite, l'universalité reconnaît explicitement les besoins essentiels de tous les enfants et l'obligation pour la collectivité d'y contribuer par une redistribution des richesses. Cela permet également d'aider financièrement les familles de la classe moyenne.

L'universalité c'est une reconnaissance de l'importance des enfants et du travail des mères auprès d'eux.

Notes

¹ Conseil national du bien-être social

tâches à la maison sont assumées par les femmes et on sait que les soins et l'éducation des enfants sont assumés en grande partie par les mères.

EN QUOI CELA CONTRIBUE-T-IL À L'APPAUVRISSMENT DES FEMMES?

Les montants maximums fixés par le Québec pour couvrir les besoins essentiels des enfants sont sous-estimés. Ils sont de 2 600 dollars pour le 1^{er} enfant d'une famille biparentale, de 3 900 dollars pour le 1^{er} enfant d'une famille monoparentale et de 2 400 dollars pour les suivants. Près de 200 000 enfants demeurent dans des familles vivant de l'aide sociale. Pour ces familles, ces argents (mis à part la possibilité d'un maigre 100 dollars par mois de pension alimentaire pour un enfant de moins de cinq ans) sont les seuls disponibles car ils ne font plus partie de la prestation d'aide sociale. À titre de comparaison, l'aide financière accordée à une famille d'accueil pour un enfant varie entre 6 000 et 7 000 dollars par année.

En ce qui concerne les familles ne vivant pas de l'aide sociale, la mère reçoit peu d'aide ou pas du tout et la société d'aujourd'hui, elle, commande de plus en plus de dépenses pour les enfants, en partie à cause des coupures budgétaires de l'État. Les familles payent le matériel scolaire, une partie des soins dentaires, les frais de garde, le transport, les activités parascolaires, les vêtements et autres choses encore.

Rappelons qu'en 1996, le Québec comptait 309 440 familles monoparentales soit 24% de l'ensemble des familles avec enfants. 82% de celles-ci étaient dirigées par des femmes et parmi elles, six sur dix vivaient dans la pauvreté, comparativement à une famille biparentale sur dix.

Les femmes s'appauvrissent en ayant des enfants. Plus souvent qu'autrement, si elles occupent un emploi payé, elles vivent des situations de précarité d'emploi, mal payé et mal protégé, des difficultés à concilier la famille et le travail et peu de reconnaissance des acquis si elles restent à la maison pour prendre soin des enfants.



Avoir des jeunes enfants signifie aussi, pour les mères, une participation moindre au marché du travail. Ainsi, 84,9% des femmes sans enfants sont actives sur le marché de travail, alors que c'est le cas de 63% de celles qui ont de très jeunes enfants. La société n'a-t-elle pas besoin d'enfants ?

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



Un régime universel d'allocations familiales et une allocation supplémentaire pour les familles pauvres en fonction des besoins réels des enfants

Nous demandons au gouvernement québécois qu'il réinstaure l'allocation familiale universelle et maintienne une allocation supplémentaire pour les familles à faible revenu, fixée pour couvrir les besoins essentiels des enfants au-delà de la simple survie.

Cela implique également que les montants pour les enfants doivent être périodiquement indexés. En ce qui a trait à l'allocation supplémentaire pour les familles à faible revenu, elle doit être réduite de façon plus graduelle pour vraiment améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs enfants.

Un système universel d'allocations familiales présente beaucoup d'avantages. Tout d'abord, le versement de l'allocation familiale aux mères constitue une reconnaissance explicite des soins qu'elles apportent aux enfants et ce, quel que soit le revenu de leur conjoint. De plus, avec la réalité des familles séparées et recomposées, l'allocation universelle a pour effet d'assurer aux mères une prestation minimum, peu importe le revenu du nouveau conjoint qui n'assume pas nécessairement la responsabilité financière des enfants issus d'une union précédente.

Ensuite, l'universalité reconnaît explicitement les besoins essentiels de tous les enfants et l'obligation pour la collectivité d'y contribuer par une redistribution des richesses. Cela permet également d'aider financièrement les familles de la classe moyenne.



L'universalité c'est une reconnaissance de l'importance des enfants et du travail des mères auprès d'eux.

Noies

- ¹ Conseil national du bien-être social



LA SÉCURITÉ DU REVENU



QUEL EST LE PROBLÈME?

En 1969, dans le contexte de la Révolution tranquille, le Québec reconnaissait à tout individu sans revenu, quelle que soit la cause de son besoin, le droit à l'aide sociale.

En 1989, une réforme de l'aide sociale du gouvernement libéral, remet en question ce droit à l'aide sociale pour les personnes considérées aptes au travail, c'est-à-dire 80% des prestataires. La prestation de base n'est plus garantie puisqu'elle peut être réduite pour différents motifs comme le partage d'un logement, le remboursement d'une dette à Hydro-Québec ou à la sécurité du revenu, l'abandon d'une mesure d'insertion ou d'un emploi, la possession d'un bien dont l'évaluation est supérieure à la valeur permise.

La réforme de l'aide sociale adoptée en juin 1998 par le gouvernement du Parti québécois ne rétablit pas le droit à une aide de dernier recours. Au contraire, cette réforme maintient les modifications de la réforme de 1989 et ajoute même de nouveaux motifs qui permettent de réduire la prestation de base, notamment le remboursement d'un montant de loyer non payé à un propriétaire ou le remboursement d'une créance alimentaire lorsqu'une personne est bénéficiaire d'une mesure d'Emploi-Québec.

La négation du droit à un revenu décent, pourtant reconnu depuis 51 ans dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* [sic], fait en sorte que de plus en plus de citoyens et de citoyennes victimes du chômage n'ont droit à aucune prestation d'aide sociale ou encore reçoivent de ridicules prestations de 86\$ par mois. C'est la pauvreté et la misère garanties.

En cette année du 51^e anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* [sic], il est inacceptable que le droit à un revenu décent ne soit plus reconnu au Québec.



EN QUOI CELA CONTRIBUE-T-IL À L'APPAUVRISSMENT DES FEMMES?

Lorsque les femmes sont obligées de faire appel à l'aide de dernier recours, elles vivent avec la menace de voir leur maigre prestation réduite à presque rien parce que:

- elles reçoivent une pension alimentaire pour les enfants;
- elles bénéficient d'un revenu de travail insuffisant et instable;
- elles reçoivent une aide régulière (en argent ou en nature) de la famille ou d'une personne amie;
- elles partagent leur logement;

À cette précarité s'ajoutent d'autres difficultés telles que :

- des conditions d'admissibilité à l'aide juridique de plus en plus restrictives;
- la non reconnaissance du droit à une vie affective sans dépendance financière pour elles et leurs enfants.

Les femmes représentent 52% des prestataires de la Sécurité du revenu¹. Parmi ces femmes, 43,6% ont la responsabilité, avec ou sans conjoint, d'au moins un enfant. Des 77 820 familles monoparentales² ayant eu recours à l'aide sociale en décembre 1998, 91,4% étaient dirigées par des femmes. Pour l'ensemble des familles, la crainte de voir arriver le 1^{er} du mois sans revenu suffisant pour nourrir les enfants et payer le loyer, crée un climat d'insécurité intolérable. Ces femmes subissent avec plus d'acuité l'insécurité puisque leurs enfants sont prioritaires. Elles sont donc les premières à se priver de nourriture.

Ce contexte d'insécurité financière augmente les risques d'abus dont le harcèlement sexuel de la part des personnes qui ont le pouvoir de décider quel est le montant de l'aide qui sera accordé. En effet, les femmes assistées sociales peuvent vivre des situations où elles sont seules avec des acteurs masculins (agents d'aide financière, enquêteurs, employeurs, etc.) et qui ont autorité sur leur source de revenu de dernier recours.³ Ce rapport de pouvoir constitue une violence institutionnelle à l'égard des femmes. Les femmes immigrantes dont la langue maternelle n'est pas le français sont particulièrement vulnérables.

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS?



Un barème plancher à l'aide sociale en dessous duquel aucune ponction, coupure, saisie ou pénalité ne puisse être faite. Le montant du plancher doit être établi de façon à couvrir les besoins essentiels (au minimum: logement, chauffage, électricité, nourriture, médicaments, habillement)

Dans un souci de solidarité élémentaire, le Québec doit assurer la couverture des besoins essentiels pour tous les citoyens et citoyennes dans l'éventualité où ces personnes se trouveraient dépourvues des ressources nécessaires, que ce soit par cause de maladie, de perte d'emploi ou de revenus insuffisants. En d'autres termes, il faut reconnaître le droit à l'aide sociale pour toute personne sans revenu et ce, quelle que soit la cause de son besoin.

Nous croyons que la reconnaissance de ce droit doit se refléter par l'introduction, dans la *Loi de la Sécurité du revenu*, du principe d'un barème plancher dont le montant garantit à tous les citoyen-ne-s et à leur famille, le droit aux besoins essentiels pour se loger, se nourrir, se soigner et se vêtir.

Le principe de barème plancher correspond à des droits fondamentaux reconnus par la Charte québécoise des droits et libertés. C'est le cas, entre autres, de l'article 45 :

Art.45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

Un tel principe doit déterminer le montant qui couvrira adéquatement les coûts liés aux besoins essentiels, par exemple : le logement, la nourriture, l'habillement et les médicaments. Cela permettra de remédier à la situation de précarité à laquelle les personnes bénéficiaires de la Sécurité du revenu sont confrontées. Malheureusement, les règles actuelles ont pour effet de les appauvrir, parce que, d'une part, les montants sont insuffisants et que, d'autre part, divers motifs servent à diminuer le montant de la prestation. Il faut donc redonner à la Sécurité du revenu sa véritable mission, c'est-à-dire permettre à des gens de vivre décemment lorsqu'ils vivent une situation qui les empêche de subvenir à leurs besoins. Il ne faut pas perdre de vue qu'il existe des situations qui échappent au contrôle des individus, c'est notamment le cas du chômage et de la maladie.



QUEL EST LE LIEN AVEC LES REVENDICATIONS INTERNATIONALES DE LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES ?

Pour connaître le lien avec les revendications internationales, veuillez consulter la revendication québécoise sur la loi-cadre sur la pauvreté.

Notes

- ¹ Prestataires de la Sécurité du revenu, Programmes APTE et Soutien financier, Décembre 1998.
- ² Il est important de rappeler que des femmes ne sont pas éligibles à l'aide sociale puisque la pension alimentaire des enfants est calculée comme revenu par le système de la Sécurité du revenu.
- ³ McAll, Christopher, *Les murs de la cité : territoires d'exclusion et espaces de citoyenneté*, Lien social et Politique - RIAC, 34, Automne 1995. « Vivre de l'aide sociale les (femmes) expose à la dépendance économique envers les hommes et au mépris de ces derniers. Être prestataire de la sécurité du revenu et participante à un stage en milieu de travail les expose au harcèlement sexuel de la part d'un employeur... »



LE SALAIRE MINIMUM



QUEL EST LE PROBLÈME?

La très grande majorité (92%) des personnes qui travaillent au salaire minimum ne sont pas syndiquées et la plupart sont des femmes¹. À l'heure actuelle, leur situation économique est loin d'être enviable. En effet, l'actuel taux horaire du salaire minimum maintient des milliers de personnes dans la pauvreté et ce, même si elles travaillent à temps complet. Selon Statistique Canada, une personne seule qui travaille 40 heures par semaine au salaire minimum au Québec obtient un salaire annuel inférieur de 19% au seuil de pauvreté (faible revenu).

La proposition d'une hausse du salaire minimum provoque toujours de vifs débats. D'une part, les représentants patronaux prétendent que si les bas salarié-es coûtent trop cher, c'est le chômage plutôt que les revenus des travailleurs-euse-s qui subira une augmentation. D'autre part, les personnes en faveur d'une hausse du salaire minimum soutiennent plutôt que cette réglementation existe pour protéger les bas salarié-es sans pouvoir de négociation devant les employeurs, bien davantage désireux de maintenir et de hausser leur marge de profit plutôt que le niveau d'emploi.

Ce n'est pas d'hier que le patronat brandit l'épouvantail de la perte d'emplois lorsqu'il s'agit de hausser le salaire minimum. Les premières réglementations à ce sujet ont vu le jour en Nouvelle-Zélande et en Australie, à la toute fin du 19^e siècle. Les économistes néoclassiques et les propriétaires d'entreprises de l'époque ont réagi en disant que ces réglementations allaient à l'encontre des «lois du marché» et que l'imposition d'un salaire minimum forcerait les entreprises à fermer leurs portes. Ces menaces de fermeture avaient aussi été proférées, 50 ans plus tôt, en Angleterre (1837) par un économiste (Nassau Senior) qui affirmait que si la journée de travail des moins de 18 ans était réduite d'une petite heure, passant de 12h 1/2 à 11h 1/2, les entreprises feraient faillite!



Au Québec, la toute première loi sur le salaire minimum date de 1919. Elle visait à limiter les abus perpétrés envers la main-d'œuvre la plus exploitée et bon marché de l'époque, soit les femmes travaillant dans les établissements industriels. La réaction des employeurs d'ici à l'égard de cette loi a été la même que partout ailleurs : la loi est perçue comme une atteinte à la «liberté de contracter» et une attaque au libéralisme économique.

Quatre-vingts ans plus tard, le discours patronal est toujours le même et les personnes travaillant au salaire minimum vivent encore dans la pauvreté. D'ailleurs, il n'y a pas que le discours qui soit le même: au Québec, au début du siècle, on pouvait travailler plus de 70 heures par semaine sans parvenir à hisser sa famille au-dessus du seuil de la pauvreté. Aujourd'hui, une personne seule qui gagne le salaire minimum doit travailler près de 50 heures par semaine pour atteindre ce seuil (faible revenu)². Dans le cas d'une famille de trois personnes, une femme seule avec deux enfants, la semaine de travail doit compter 76 heures pour parvenir au même objectif.

EN QUOI CELA CONTRIBUE-T-IL À L'APPAUVRISSMENT DES FEMMES?

Les femmes représentent 61% des personnes payées au salaire minimum³, ce qui veut dire qu'elles sont approximativement 100 000 à être touchées par cette réalité. De manière plus précise, 7,21% de l'ensemble de la main-d'œuvre féminine est rémunérée à ce salaire, comparativement à 4,29% de la main-d'œuvre masculine⁴. De plus, le pouvoir d'achat de ces personnes a grandement diminué au cours des 20 dernières années. En effet, alors que l'indice des prix à la consommation a augmenté de 127% entre 1979 et 1998, le salaire minimum n'a, pour sa part, augmenté que de 98%. Ce qui constitue une perte du pouvoir d'achat de près de 30%.

Ces femmes payées au salaire minimum œuvrent surtout dans le secteur des services, plus précisément dans le domaine de l'hébergement, de la restauration et du commerce de détail. Les jeunes âgés entre 15 et 24 ans sont particulièrement concernés et représentent 57% de l'ensemble de la main-d'œuvre travaillant au salaire minimum⁵. Cependant, alors que pour les



hommes cette condition salariale se concentre, davantage chez les plus jeunes, elle se retrouve chez des femmes de tous âges. La condition de bas salarié-e est donc plus souvent transitoire pour les hommes que pour les femmes.

Bien qu'une hausse substantielle du salaire minimum ne réglerait pas à elle seule le problème de la pauvreté des femmes au Québec, elle constitue tout de même une mesure efficace de lutte contre la pauvreté.

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS?



L'augmentation du salaire minimum pour permettre à une personne travaillant 40 heures par semaine d'avoir un salaire annuel se situant au-dessus du seuil de pauvreté établi pour une personne seule

Si le gouvernement avait appliqué ce principe, en octobre 1999, le salaire minimum aurait été établi à 8,50\$ l'heure plutôt que maintenu à 6,90\$ l'heure.

En plus de réduire la pauvreté des femmes, une hausse substantielle du salaire minimum aurait pour effet de réduire la disparité salariale entre les hommes et les femmes puisque la Loi sur l'équité salariale atteint peu les femmes non syndiquées. De plus, cette revendication ne touche pas uniquement les femmes payées au salaire minimum, mais toutes celles dont le salaire se situe entre 6,90\$ et à 8,50\$ de l'heure. Une majoration du salaire minimum améliorerait la situation d'un nombre considérable de femmes puisqu'elles sont sur-représentées dans les emplois à bas salaires.

En ce qui concerne le mythe prétendant que l'augmentation du salaire minimum aurait des effets dévastateurs sur l'emploi, des études⁶ le contestent sérieusement et concluent qu'une hausse du salaire minimum aurait, au contraire, plusieurs impacts positifs. Ces derniers seraient, entre autres, l'amélioration des conditions de vie des bas salarié-es, le mouvement à la hausse des salaires situés juste au-dessus du salaire minimum, la valorisation des emplois rémunérés à ce taux horaire, la diminution de l'écart salarial entre les hommes et les femmes,

l'augmentation de la stabilité en emploi, une plus grande facilité d'embauché pour les entreprises, moins de roulement de personnel, l'augmentation de la motivation et de la productivité, un accroissement de l'emploi dans certains secteurs. Enfin, la hausse du salaire minimum aurait aussi pour effet de dynamiser les entreprises et de les amener à adopter de meilleures pratiques de gestion.

Par ailleurs, une étude récente produite par l'Economie Policy Institute (*EPI*)⁷ rend compte des résultats de plusieurs tests mesurant l'impact de la dernière hausse du salaire minimum américain sur le niveau d'emploi. En 1996-97, le salaire minimum a été haussé de 90 cents, passant de 4,25\$ à 5,15\$ américain (soit 6,37\$ canadiens à 7,71\$ canadiens en date du 17 décembre 1999) ce qui correspond à une augmentation de près de 22%⁸. Aucune étude n'a démontré qu'une perte d'emplois systématique s'était produite à la suite de cette augmentation. D'ailleurs, un des tests portant sur les conséquences sur l'emploi et initialement proposé par des opposants au salaire minimum (Deere, Murphy et Welch) démontre qu'un net relèvement de l'embauche s'est produit chez les groupes les plus susceptibles de travailler au salaire minimum (afro-américains, hispaniques, jeunes de 16-24 ans, femmes monoparentales, personnes peu scolarisées).

Cessons donc de croire qu'une hausse du salaire minimum aurait pour conséquences d'augmenter le taux de chômage et de diminuer l'activité économique! Les personnes qui gagnent le salaire minimum, et qui sont majoritairement des femmes, ont droit à plus de reconnaissance et de dignité. Elles ont droit à des conditions de vie décentes.



QUEL EST LE LIEN AVEC LES REVENDICATIONS INTERNATIONALES DE LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES ?

En 1976, le Canada adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Québec le ratifie la même année. Les États signataires de ce Pacte reconnaissent notamment le droit suivant :

le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment : la rémunération qui procure au minimum, à tous les travailleurs (...) une existence décente pour eux et pour leur famille (art. 7).

Actuellement, le Québec n'honore pas sa signature du Pacte. D'ailleurs, le 4 décembre 1998 à Genève, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU blâmait le Canada et le Québec, notamment au sujet du salaire minimum qu'il jugeait trop bas pour permettre aux travailleur-euse-s d'accéder à un niveau de vie suffisant pour combler leurs besoins et ceux de leurs familles.

La *Marche mondiale des femmes* réclame la mise en place par tous les États d'une loi-cadre visant l'élimination de la pauvreté et qui garantirait notamment le droit à un salaire minimum décent⁹. De plus, les femmes du monde réclament la création d'une organisation politique mondiale ayant autorité sur l'économie afin, entre autres, d'établir un protocole pour l'application du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹⁰.

Notes

- ¹ Enquête sur la population active, Statistique Canada, mars 1998.
- ² Calculs faits à partir des seuils de faible revenu de Statistique Canada pour 1997 et indexés avec l'IPC de 1998 (c-à-d 17 409\$ x 1,4% = 17 653\$), et du salaire minimum établi à 6,90\$ de l'heure.
- ³ Enquête sur la population active. Statistique Canada, mars 1999.
- ⁴ Ibid.
- ⁵ Ibid.



Notes (suite)

- ⁶ Gard D. Et A.B. Krueger. *Myth and Measurement: The New Economics of the Minimum Wage*, Princeton University Press, 1995, 422 pages.
- ⁷ Bernstein, Jared et Schmitt, John. *Making Work Pay, The Impact of the 1996-97 Minimum Wage Increase*, Economic Policy Institute, Washington, 1998, 60 pages, www.epinet.org.
- ⁸ Le Congrès américain débat actuellement de la nécessité d'augmenter à nouveau le salaire minimum de 5,15\$ à 6,15\$ (7,71\$ canadiens à 9,21\$ canadiens en date du 17 décembre 1999) à compter de septembre 2000. On parle donc d'une nouvelle hausse de 20%.
- ⁹ Voir le cahier de revendication de la Marche mondiale des femmes p. 11, revendication P-1.
- ¹⁰ Ibid. p. 12, revendication P-5.



LA RECONNAISSANCE DU TRAVAIL DES FEMMES AUPRÈS DE LEURS ENFANTS



QUE EST LE PROBLÈME?

On a tendance à croire que le travail effectué par les femmes dans l'intimité du foyer ne bénéficie qu'à elles-mêmes et à leur famille. Pourtant, que serait notre société si les femmes n'acceptaient plus de prendre soin des enfants? Actuellement, étant donné la répartition traditionnelle persistante des rôles familiaux, ce sont majoritairement les femmes qui doivent assumer une double tâche et tout mettre en œuvre pour concilier travail et famille. De plus, les bouleversements qui affectent le système de santé ont augmenté la tâche des femmes qui, en tant qu'aidantes dites « naturelles », ont majoritairement contribué à combler les vides laissés par les coupures gouvernementales.

Cette situation oblige parfois des femmes à quitter le marché du travail pour s'occuper de leur famille. Elle a également des répercussions sur leur contribution à un régime de retraite (Régime des rentes du Québec (RRQ)). Une situation qui pénalise particulièrement les femmes au foyer qui n'ont accès à aucun régime de pension.

Notons toutefois que le régime de pension actuel reconnaît, d'une certaine façon, le travail social et économique des femmes. Le partage des rentes de retraite à l'occasion d'un divorce, la rente de la conjointe survivante et l'allocation à la conjointe sont des moyens de reconnaître le travail accompli par les femmes auprès des enfants ou des personnes handicapées ou non-autonomes. Par contre, ces rentes ne permettent pas aux femmes de vivre au-dessus du seuil de pauvreté et devraient être bonifiées pour toutes les femmes. Malheureusement, les gouvernements ont refusé que les travailleuses au foyer aient le droit de contribuer à des régimes de pension. Pourtant, s'assurer que les femmes qui effectuent ces tâches aient un revenu de retraite décent est la moindre des choses. Il faut donc s'engager dans la voie d'une véritable reconnaissance du travail invisible des femmes.



EN QUOI CELA CONTRIBUE-T-IL À L'APPAUVRISSEMENT DES FEMMES?

À l'heure actuelle, on estime qu'il faut gagner au moins 25 000\$ par année pour avoir les moyens de cotiser à un RÉER ou à un régime privé. Il est très difficile pour beaucoup de femmes, en raison du haut taux de pauvreté qu'elles subissent, d'économiser en vue de leur retraite. Pour certaines, notamment les femmes cheffes de famille, c'est tout simplement impensable. De plus, bon nombre de femmes doivent puiser dans leur RÉER lors d'une perte d'emploi ou d'un manque d'argent, réduisant ainsi leur revenu pour la retraite. D'ailleurs, un grand nombre de femmes cheffes de famille et de jeunes mères demeurent au foyer pour prendre soin de jeunes enfants, de personnes handicapées ou en perte d'autonomie.

Il faut également se méfier du discours qui prétend que les personnes âgées sont maintenant plus aisées qu'autrefois. Il ne faut pas perdre de vue que les femmes âgées sont majoritairement plus pauvres que les hommes particulièrement celles qui sont seules.

Rappelons que le régime public est minimal et qu'il maintient bien des femmes dans la pauvreté. Il faut donc l'améliorer. Une étude du *Conseil consultatif canadien* sur la situation de la femme, en avril 1995, démontrait que la majorité des femmes de 45 à 54 ans ne toucheront qu'un maigre revenu à la retraite. La principale cause est qu'elles ont dû quitter le marché du travail pendant un certain temps afin de se consacrer à l'éducation de leurs enfants. De plus, la moitié de ces femmes gagnaient moins de 20 000\$ par année, conséquemment leur participation à des régimes de retraite était très faible.

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



Une contribution gouvernementale au Régime des rentes du Québec, pour les femmes, afin de reconnaître leur travail auprès de leurs enfants

Nous demandons au gouvernement du Québec de financer, pour le parent qui s'occupe principalement des enfants, 50 % de la contribution maximale du RRQ pendant les cinq



premières années de vie de l'enfant. Cette reconnaissance du travail des femmes auprès de leurs enfants leur permettrait de retirer un montant plus élevé au moment de leur retraite. Afin d'assurer une équité entre les femmes ayant des enfants en base âge qui travaillent à temps partiel ou à temps plein à l'extérieur de la maison et celles qui travaillent au foyer, les revenus de travail s'ajoutent à la contribution gouvernementale jusqu'au plafond existant fixé par la Régie chaque année.

QUEL EST LE LIEN AVEC LES REVENDICATIONS INTERNATIONALES DE LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES ?

Même si la nature du travail au foyer a évolué, on constate qu'il constitue toujours une charge importante pour les femmes. À l'échelle mondiale, les femmes assument dans la très grande majorité des cas le travail au foyer. D'ailleurs le programme d'action et les engagements formulés lors de la *Quatrième Conférence mondiale des femmes* à Beijing, reconnaissent la nécessité d'améliorer la façon de mesurer et d'évaluer le travail non-rémunéré des femmes ainsi que les méthodes pour traduire sa valeur. On reconnaît également l'importance d'établir des rapports égalitaires entre les femmes et les hommes:

15. L'égalité des droits, des chances et de l'accès aux ressources, le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes sont essentiels à leur bien-être et à celui de leurs familles ainsi qu'à l'affermissement de la démocratie.

De plus, les femmes du monde marcheront pour l'adoption d'une loi-cadre contre la pauvreté dont l'objectif est d'assurer, entre autres, l'accès pour toutes les femmes à une sécurité du revenu tout au long de leur vie¹.

Notes

¹ Pour plus de détails, vous pouvez consulter la revendication québécoise sur la loi-cadre visant l'élimination de la pauvreté.





Éliminons la discrimination envers toutes les femmes



Unek melenovikem
Build Back to Better
L'après-crise en mieux
2000

LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES LESBIENNES



QUEL EST LE PROBLÈME?

Récemment au Québec, la loi 32 reconnaissait certains droits aux couples de même sexe, mais de nombreuses autres lois demeurent inchangées comme le Code civil (droits de parentalité et de filiation, par exemple) ce qui témoigne du chemin à parcourir avant que les lesbiennes obtiennent *Yégalité de droit*.

Il ne suffit pas de changer des lois; des règlements et politiques doivent aussi être révisés sérieusement. Des pratiques sociales doivent être remises en question dans leur fondement patriarcal comme étant des atteintes à la dignité des personnes puisqu'elles sont humiliantes. *L'égalité de fait* est loin d'être une réalité pour les lesbiennes.

Au Québec, aujourd'hui encore, des lesbiennes perdent leur emploi, perdent la garde de leurs enfants, se voient refuser l'accès à un logement ou à une promotion et aux droits parentaux. Les lesbiennes sont susceptibles de se faire injurier, harceler et agresser si elles se manifestent dans l'espace public. Des textes de propagande haineuse circulent dans certains milieux.

L'homophobie, l'intolérance et la prévalence de préjugés dans des médias, dans une certaine littérature et dans des textes religieux, l'absence d'information objective et de campagne d'éducation sur les orientations sexuelles, limitent les possibilités pour les femmes de choisir librement de vivre leur amour pour d'autres femmes. On tente encore de les empêcher, parfois très subtilement, de prendre la parole et de se regrouper pour défendre leurs droits.

À l'échelle du monde, les lesbiennes subissent de la discrimination et de la violence à l'extérieur et à l'intérieur de certaines familles (rejet, ostracisme, répudiation, contrainte au mariage, propagande haineuse ou invisibilité) avec de graves impacts à court et à long terme sur leurs conditions de vie de même que sur l'ensemble de la société. Dans les États et les sociétés où cette violence discriminatoire est perpétrée ou tolérée, les tenants du patriarcat présentent leur domination comme un ordre naturel où une seule forme de sexualité, l'hétérosexualité, est



acceptée comme " la " norme incontournable.

Les luttes pour les droits des exclus-us sont menées avec détermination par un grand nombre de femmes dont plusieurs lesbiennes. Face à l'intolérance, au mépris, à l'incompréhension et au déni, plusieurs réagissent en développant une éthique de la diversité où les différences sont perçues en tant que richesses. Quoique peu reconnue, la participation des lesbiennes dans les mouvements de lutte pour la justice sociale est indéniable. Des lesbiennes sont actives au cœur même des luttes soutenues par et pour les femmes. Longtemps, elles ont accepté de se taire et d'être invisibles, mais aujourd'hui, elles affirment leur droit à être entendues, vues et respectées. Elles réclament la liberté de disposer de leur corps, le droit de choisir leur orientation sexuelle.

Les conséquences de l'invisibilité sont le renforcement des stéréotypes, les représentations négatives et les clichés souvent malveillants et réducteurs, une grande difficulté pour les jeunes lesbiennes à s'identifier par manque de repères, à cause de la clandestinité forcée, la peur, la culpabilité et la honte, la discrimination et la violence.

Dans plusieurs pays, des lesbiennes subissent encore des " traitements " sous prétexte que leur amour des femmes est une maladie. Au Québec, il arrive trop souvent qu'une lesbienne s'informant de l'état de santé de sa partenaire hospitalisée, voit le médecin ou la famille lui refuser l'accès aux données médicales de sa partenaire.

Pour toutes ces raisons, la Marche mondiale des femmes en l'an 2000 porte des revendications touchant les droits des lesbiennes et veut les défendre au Québec comme dans tous les pays participants.

Au Québec, les lesbiennes sont parmi les dernières femmes à ne pas avoir obtenu une égalité juridique. Quel que soit leur nombre exact, il y a, au Québec, plusieurs dizaines de milliers de femmes qui éprouvent un sentiment amoureux envers une autre femme et vivent, de ce fait, une discrimination systémique dans de nombreux textes de lois. Nous les côtoyons régulièrement dans notre vie quotidienne, la plupart du temps sans le savoir. C'est que l'orientation sexuelle n'est pas une caractéristique perceptible. Au-delà des images stéréotypées

que propagent encore, trop souvent les médias, les lesbiennes constituent, en réalité, une minorité peu visible. Elles proviennent de tous les groupes ethniques, de toutes les régions du Québec, appartiennent à toutes les catégories d'âge et exercent toutes les professions.

Comme les autres femmes, les lesbiennes sont exposées au sexisme tant sur le marché du travail que dans la sphère publique. Ainsi, les luttes pour l'équité salariale ou pour l'élimination de la pauvreté des femmes les concernent aussi. En effet, ne vivant pas avec un homme, les lesbiennes ne peuvent compter que sur les ressources économiques accessibles aux femmes pour subvenir à leurs besoins. Elles sont, de plus, confrontées à ce que l'on appelle désormais l'homophobie et l'hétérosexisme de la part des individus et des institutions sociales.

L'homophobie renvoie à la peur, au mépris ou à la haine envers les personnes homosexuelles et, plus largement, envers les personnes dont l'apparence ou le comportement déroge aux canons de la féminité ou de la virilité¹. Dans leur vie quotidienne, il n'est pas rare que les lesbiennes soient confrontées à des réactions homophobes de leur entourage, que ce soit de la part de parents, de collègues de travail ou de voisins, d'institutions publiques telles que l'école, les services sociaux et de santé. Alimentée par l'ignorance et les préjugés, l'homophobie est encore présente dans notre société malgré les progrès spectaculaires des dernières années en matière d'égalité pour les gais et les lesbiennes. Ainsi, selon la GRC, les communautés gaie et lesbienne du Canada forment, après les communautés noires et juives, la troisième communauté la plus exposée à la violence et à la propagande à caractère haineux. Doit-on considérer, par ailleurs, que l'homophobie tue, à en juger par les statistiques sur le suicide des adolescents gais et lesbiennes, dont le nombre est de trois à six fois plus élevé que chez les adolescents et adolescentes hétérosexuels?² Des jeunes, fragiles certes, préfèrent, encore de nos jours, mourir plutôt que d'affronter les réactions négatives de leurs proches relatives à leur désir amoureux envers d'autres jeunes de même sexe.

L'hétérosexisme est, pour sa part, une idéologie fondée sur la présomption que l'union entre l'homme et la femme constitue un modèle unique et supérieur de relation humaine. Cette idéologie non seulement promeut l'hétérosexualité comme seul modèle amoureux acceptable mais exclut en même temps du champ de la normalité les relations amoureuses entre personnes



de même sexe³. L'hétérosexisme se manifeste par diverses formes de discrimination à l'égard des personnes homosexuelles, notamment dans les textes des lois, les politiques et les services. Cette différence de traitement est, rappelons-le, contraire aux dispositions des chartes québécoise et canadienne des droits de la personne qui interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Comment pouvons-nous considérer les lesbiennes comme des citoyennes à part entière si on les prive, par ailleurs, de certains droits, notamment en matière de reconnaissance juridique de leur couple et de leur famille, sachant combien la conjugalité et la parentalité sont au cœur de la vie des femmes, y compris celle des lesbiennes ? Comment pouvons-nous considérer les lesbiennes comme des citoyennes si l'on continue d'occulter leur existence tout comme leurs besoins dans les grandes politiques sociales en matière de santé et de services sociaux, d'éducation, de soutien à la famille ou de vieillissement, sachant que ce silence aura des effets directs sur la prestation des services publics ?

À l'aube du prochain millénaire, nous, féministes, considérons cette situation inacceptable et exigeons du gouvernement du Québec qu'il mette en œuvre un plan d'action qui éliminerait d'ici trois ans, soit d'ici 2003, la discrimination envers les lesbiennes dans les lois, les règlements, les politiques et les services.

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



L'élimination de la discrimination à l'égard des lesbiennes dans les lois, règlements, politiques et services

Voyons plus en détails cette discrimination systémique.

Discrimination en matière de conjugalité

De nombreuses lesbiennes vivent en couple et la durée de leur union est, selon des études scientifiques, aussi stable que chez les couples hétérosexuels. Toutefois les couples de lesbiennes ne bénéficient pas de la même reconnaissance juridique que les couples hétérosexuels. Ainsi,



bien que nous ne connaissions pas avec exactitude l'étendue de la discrimination hétérosexiste dans les lois, le gouvernement fédéral a lui-même indiqué, en juin 1999, que plus de 70 lois fédérales et près de 1 000 lois provinciales étaient discriminatoires à l'égard des couples de même sexe. Mentionnons à titre illustratif : le régime de pension du Canada, le régime fiscal, la Loi sur l'immigration, et de nombreuses lois sur les régimes de retraite des employés fédéraux. Cela signifie, par exemple, que :

- une lesbienne ne peut recevoir une pension pour conjointe survivante au moment du décès de sa conjointe même si cette dernière a cotisé toute sa vie au régime de pension du Canada;
- une lesbienne ne peut parrainer sa conjointe aux fins de l'immigration;
- une lesbienne ne peut recevoir une rente en tant que conjointe survivante si sa conjointe participait à un régime de retraite en tant qu'employée du gouvernement fédéral.

Au Québec, la loi 32 a accordé aux couples de même sexe les mêmes droits et obligations que les couples vivant en union de fait dans les lois québécoises. Cependant, n'ayant pas le droit de se marier, les couples de lesbiennes contrairement aux couples hétérosexuels n'ont pas accès à certains droits réservés aux seuls époux dans le Code civil du Québec. Ces droits sont : le droit aux aliments, au partage du patrimoine familial, les droits successoraux en l'absence de testament et le consentement aux soins. En vertu des dispositions actuelles, une conjointe lesbienne ne peut bénéficier, par exemple :

- des règles de partage des biens au moment d'une séparation;
- des règles de disposition de l'héritage sans testament au moment du décès de sa conjointe;
- d'une pension alimentaire;
- de plus, elle ne peut obtenir de l'information sur l'état de santé de sa conjointe ni décider des soins requis au cours d'une hospitalisation si cette dernière est inapte.

Les besoins des couples de lesbiennes en matière de reconnaissance juridique de leur union sont variés : certaines voudraient se marier et bénéficier des mêmes protections offertes par la loi aux époux, d'autres, plus nombreuses, préfèrent le statut de couple vivant en union de fait,



d'autres encore préféreraient conserver un caractère libre à leur union. En conséquence, les lesbiennes devraient pouvoir choisir comme les femmes hétérosexuelles entre les différents types de protections et d'obligations offerts par la loi en matière de conjugalité.

Discrimination en matière de parentalité

Le désir d'enfanter et de fonder une famille est un désir légitime qui se manifeste chez des femmes de toutes les orientations sexuelles. Ainsi, les lesbiennes sont nombreuses à avoir des enfants. Selon des études américaines, jusqu'à 20% des lesbiennes seraient mères, la plupart de ces enfants étant nés d'une union hétérosexuelle antérieure. Or, encore de nos jours, plusieurs mères lesbiennes perdent la garde de leur enfant au profit du père hétérosexuel parce que les juges considèrent l'homosexualité du parent comme étant néfaste au développement de l'enfant, bien que les études en ce domaine aient infirmé depuis longtemps cette hypothèse. Pendant la dernière décennie, plus de 70% des causes rapportées par la jurisprudence québécoise au sujet de la garde légale d'un enfant lorsque la mère est lesbienne, se sont soldées par la perte du droit de garde au profit du père⁴. Peut-on continuer à fermer les yeux et prétendre que l'intérêt de l'enfant est préservé par des jugements homophobes? Ne devrions-nous pas, au contraire, œuvrer à la formation des avocats et des juges afin que les enfants aient droit à des jugements de cour exempts de préjugés et fondés sur leurs véritables besoins matériels, psychologiques et affectifs ?

De nombreuses lesbiennes, seules ou en couple, souhaiteraient devenir famille d'accueil ou parents adoptifs et auraient tout le potentiel pour créer un milieu familial stable, sécuritaire et épanouissant pour l'enfant. Toutefois, les services québécois d'adoption refusent systématiquement d'évaluer leurs demandes et ce, bien que rien dans la loi n'interdise aux lesbiennes d'adopter. Mentionnons cependant que la Colombie-Britannique et l'Ontario ont éliminé la discrimination hétérosexiste en matière d'adoption et permettent aux couples de même sexe d'adopter. Plus près de nous, le Centre jeunesse Batshaw, qui dessert la communauté anglophone, a depuis de nombreuses années éliminé cette discrimination et reçoit les demandes des couples de même sexe.

Parce qu'elles désirent fonder une famille, plusieurs lesbiennes seules ou en couple ont recours



à l'insémination avec donneur. Toutefois, à moins d'arrangements particuliers, rares sont celles qui ont accès à une clinique de fertilité. L'insémination se réalise donc, la plupart du temps, à la maison avec le concours de la conjointe et d'un donneur connu. Les critères d'admission à ces cliniques excluent actuellement les femmes célibataires et les couples de lesbiennes : les médecins gestionnaires de ces établissements considèrent, entre autres raisons, que les mères célibataires ou lesbiennes ne constitueraient pas de bons modèles parentaux. Pour les lesbiennes, l'accès à une clinique de fertilité favoriserait une insémination dans des conditions plus sécuritaires pour la santé de l'enfant à naître, tout en assurant un meilleur suivi médical. Dans certains pays tels la Belgique, les Pays-Bas, et quelques états américains, les couples de lesbiennes ont accès aux services d'insémination avec donneur.

Animés par un projet parental commun, les couples de lesbiennes qui ont eu un enfant se heurtent à une autre difficulté : l'absence de statut juridique accordé à la conjointe non mère. Bien que cette dernière soit considérée comme un parent aux yeux de l'enfant, qu'elle contribue aux soins et à l'éducation de l'enfant tant sur le plan affectif qu'économique, il est présentement impossible pour la co-mère de devenir le parent légal de l'enfant en l'adoptant puisque le Code Civil du Québec ne reconnaît aucun droit de filiation au couple de même sexe. Il s'agit d'un traitement discriminatoire si l'on considère que les conjoints de fait hétérosexuels ont le droit d'adopter l'enfant de leur conjointe si cet enfant n'a pas de père. Cette absence de reconnaissance juridique a de multiples effets dans la vie quotidienne d'une famille lesbienne : n'étant ni parent, ni tuteur, la co-mère ne peut, par exemple, signer un bulletin scolaire ou une autorisation médicale pour un traitement. En cas de séparation, elle ne bénéficiera d'aucun droit de garde et de visite.

Politiques et services

Malgré leur importance démographique, la réalité des lesbiennes n'est pas prise en considération dans les politiques sociales, notamment en matière de services sociaux et de santé, d'éducation et de soutien à la famille. En conséquence, les services sociaux reçus par les lesbiennes sont rarement adaptés à leurs réalités parce que les professionnels ne sont pas formés adéquatement et que l'intervention a été conçue en fonction de la réalité des relations hommes-femmes.

Le milieu scolaire demeure, pour une large part, réfractaire à l'homosexualité tant au plan de l'enseignement que de la vie étudiante. Aujourd'hui comme hier, les jeunes gais et lesbiennes sont encore trop souvent étiquetés, stigmatisés et harcelés par leurs pairs qui manifestent ainsi une violence homophobe. Ces comportements ne sont-ils pas le prolongement logique du discours de l'école qui présente constamment l'homosexualité comme une maladie, une déviance sexuelle ou un modèle relationnel inférieur ?

Enfin, bien que les lesbiennes fondent de plus en plus des familles, la politique familiale reste muette à leur sujet et, en ce sens, ne reflète pas la diversité réelle des modèles de vie familiale. Cette occultation prive ainsi les lesbiennes et leurs enfants d'un reflet d'eux-mêmes, d'une reconnaissance sociale de leur existence, reconnaissance si nécessaire pour contrer l'exclusion et le sentiment de rejet qui en découle.

QUEL EST LE LIEN AVEC LES REVENDICATIONS INTERNATIONALES DE LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES ?

Les revendications québécoises pour l'élimination de la discrimination à l'égard des lesbiennes font écho aux revendications internationales de la Marche mondiale des femmes en l'an 2000.

En effet, dans de nombreux pays du monde, l'amour des femmes entre elles est explicitement condamné par la loi et la religion. Amnistie Internationale a recensé au moins 83 pays sur la planète qui criminalisent l'homosexualité, les sanctions variant de la peine d'emprisonnement à la peine de mort. De plus, aucun pays dans le monde n'offre une égalité de droit aux lesbiennes. De nombreuses femmes lesbiennes se voient nier ainsi des droits et libertés fondamentaux tels le droit à la vie, à la sécurité, à la liberté d'expression et d'association, le droit de ne pas être soumises au harcèlement et à toutes formes de violence, le droit de ne pas être discriminées.

Le mouvement des femmes du Québec s'est engagé fermement et courageusement sur la voie du redressement de cette situation en demandant à ses représentantes de la Marche mondiale des femmes en l'an 2000 de défendre activement les revendications internationales sur les droits des lesbiennes. Ainsi, des femmes de tous les continents marcheront l'an prochain afin que les



grands instruments internationaux des droits de la personne incluent un interdit de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Ces instruments sont notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes. De plus, le mouvement international des femmes exige que soit reconnu le droit d'asile politique aux lesbiennes victimes de persécution fondée sur leur orientation sexuelle.

Notes

- ¹ Irène Demczuk, " Introduction ", *Des droits à reconnaître : les lesbiennes face à la discrimination*. Montréal; les éditions du remue-ménage, p. 10.
- ² Michel Dorais, " Les jeunes hommes d'orientation homosexuelle ou bisexuelle : parmi les plus à risque de suicide " *Adapter nos interventions aux réalités homosexuelles*, Gouvernement du Québec : ministère de la Santé et des Services sociaux, 1998, p.84-87.
- ³ Lynda Peers et Irène Demczuk " Lorsque le respect ne suffit pas : Intervenir auprès des lesbiennes ", *Des droits à reconnaître : les lesbiennes face à la discrimination*, Montréal : les éditions du remue-ménage, p. 107.
- ⁴ Ann Robinson. " Lesbiennes, conjointes et mères : les exclues du droit civil québécois ", *Des droits à reconnaître : les lesbiennes face à la discrimination*, Montréal : éditions du remue-ménage, p. 21-68.

LA DISCRIMINATION EN EMPLOI



QUEL EST LE PROBLÈME?

Les femmes des communautés ethniques et culturelles, les femmes des minorités visibles, les femmes handicapées et les femmes-autochtones sont sous-représentées au sein de la fonction publique provinciale. Dans l'ensemble du marché de l'emploi, elles subissent une double discrimination à l'embauche en raison de leur sexe, de leur origine ethnique ou de leur handicap. D'ailleurs, elles sont quasi absentes des secteurs d'emplois bien rémunérés qui offrent de bonnes conditions de travail.

À ce jour, les programmes d'accès à l'égalité (PAE¹) de la fonction publique provinciale ciblent deux groupes: les femmes et les membres des communautés culturelles. Cependant, les femmes des communautés culturelles et les femmes des minorités visibles ne sont pas spécifiquement concernées. De plus, l'information relative au progrès de leur embauche n'est pas disponible.

En fait, elles figurent parmi les statistiques d'embauché relatives au programme pour les membres des communautés culturelles. En ce qui a trait aux femmes des minorités visibles, elles sont «doublement noyées » puisque les statistiques ou les rapports d'évolution des programmes ne permettent pas d'évaluer leur présence. Bref, ces femmes ne sont pas présentes au sein de la fonction publique !

Dans le *Rapport annuel 1997-1998 du Secrétariat du Conseil du Trésor* - seul document actuellement disponible permettant de connaître le taux d'embauché annuel par groupe cible -, on peut lire qu'en 1998, les membres des communautés culturelles (hommes et femmes) constituaient 2,1 % de l'effectif régulier de la fonction publique, soit 982 personnes. Ce taux est demeuré pratiquement stable depuis 1997 même si l'on retrouve des membres des communautés dans toutes les catégories d'emploi. Nous sommes donc encore loin de l'objectif fixé en 1990 qui visait un taux de représentation de 9 % des communautés culturelles, femmes et hommes confondus.

Pour ce qui est du taux d'embauché annuel des personnes issues des communautés culturelles, seulement sept personnes, soit 2,06 %, ont été embauchées en 1997-1998. Ce taux est de beaucoup inférieur au 12 % que le Programme d'accès à l'égalité des communautés culturelles avait fixé pour la période 1990-1994. En supposant que la moitié des membres des communautés culturelles embauchés font partie des minorités visibles et que 50% sont des femmes, cela signifie qu'on aurait embauché 1,75 femmes (ou 0,51 % de femmes) des minorités visibles en 97-98! Ajoutons à cela que les autochtones et les personnes handicapées (groupes sous représentés - pour ne pas dire absents - de la fonction publique provinciale) ne sont pas visés par les programmes. Par exemple, les femmes handicapées représentent 1% de la main-d'œuvre féminine de la fonction publique au Québec.

EN QUOI CELA CONTRIBUE-T-IL À L'APPAUVRISSMENT DES FEMMES?

En 1986, le gouvernement du Québec élabore et met en place un programme d'accès à l'égalité (PAE) pour redresser la situation des femmes en emploi dans la fonction publique. Ce n'est qu'en 1990 qu'un programme d'accès à l'égalité pour les membres des communautés culturelles est à son tour adopté.

Ces programmes comportent cependant plusieurs lacunes. Premièrement, les mesures de contrôle et d'application des programmes manquent de rigueur. Alors que selon l'article 80 de la *Loi sur la fonction publique* le gouvernement est tenu de présenter un rapport annuel sur ces programmes, seulement deux rapports ont été produits : en 1990, pour le PAE pour les femmes en général et en 1992, pour le PAE des communautés culturelles.

Deuxièmement, le principal problème est que le programme d'accès à l'égalité pour les membres des communautés culturelles s'applique seulement pour les emplois permanents. Or, depuis plusieurs années, les postes permanents se font rares puisque la véritable porte d'entrée de la fonction publique se situe au guichet des emplois temporaires.

Troisièmement, même si les organismes et les ministères sont déjà soumis au programme d'accès à l'égalité, ce n'est pas tous les organismes publics qui sont régis par la *Loi de la fonction publique*.

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



L'application, par le gouvernement, de moyens concrets favorisant un réel accès des femmes des communautés ethniques et culturelles, des minorités visibles, des femmes autochtones et des femmes handicapées au marché du travail

Afin d'améliorer la situation et d'inclure les femmes des communautés culturelles, handicapées, autochtones et des minorités visibles en tant que groupes cibles, nous croyons qu'il est opportun d'actualiser les objectifs de représentation et les taux d'embauché de tous les groupes.

Dans un premier temps, cela signifie que les emplois temporaires de la fonction publique (quelle que soit leur nature) doivent être touchés par le programme d'accès à l'égalité ainsi que l'ensemble des organismes publics notamment, les sociétés d'État, les institutions ou organismes parapublics, les institutions liées aux affaires municipales, à la santé, aux services sociaux et à l'éducation.

Deuxièmement, il faut harmoniser les programmes existants, le PAE et le Programme d'obligation contractuelle (POC). Autrement dit, il faut que ces programmes (tant la fonction publique que le secteur privé touché par le POC) appliquent une même définition des groupes visés et la même rigueur pour le contrôle et l'application de ces programmes.

Troisièmement, dans le cas du Programme d'obligation contractuelle (POC), un élargissement du bassin des entreprises touchées serait souhaitable afin d'ouvrir la porte du marché du travail aux groupes historiquement discriminés ou doublement discriminés, soit les femmes des communautés culturelles, les femmes handicapées, les femmes autochtones ou les femmes provenant des minorités visibles. En effet, d'importants employeurs qui offrent de bonnes conditions de travail et une grande diversité d'emplois (tant les cols bleus que les cols blancs, qu'ils soient spécialisés ou non, ne sont actuellement pas soumis à ce programme. C'est le cas, entre autres, des municipalités et des universités. Nous demandons également que les entreprises de 50 employé-e-s et plus qui bénéficient de subventions, de prêts ou de contrats du gouvernement du Québec de 50 000 \$ et plus soient soumises à ce programme.

Enfin, le gouvernement du Québec, qui joue ici un rôle déterminant et exemplaire, doit



absolument mettre en place une structure efficace pour l'application de véritables programmes d'accès à l'égalité. Les champs d'action de ces programmes doivent viser autant ses propres institutions que le secteur de l'entreprise privée. Il s'agit ici d'exprimer une volonté politique pour lutter contre la discrimination et pour promouvoir le droit à l'égalité des femmes les plus démunies.

QUEL EST LE LIEN AVEC LES REVENDICATIONS INTERNATIONALES DE LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES ?

Cette revendication est en lien avec les revendications de la Marche mondiale des femmes qui demandent la ratification et l'application des pactes et conventions suivants: Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, la *Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* et la *Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants*. Cela est également en lien avec le programme d'action adopté au cours de la *Quatrième conférence mondiale sur les femmes* à Beijing en 1995, où les pays, dont le Canada, se sont engagés, entre autres, à éliminer toutes les formes de discrimination en emploi ainsi que la ségrégation professionnelle.

Notes

- ¹ Un programme d'accès à l'égalité a pour objet de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public. Un programme d'accès à l'égalité doit comprendre les éléments suivants: des objectifs exprimés en nombre et en pourcentage pour chaque catégorie d'emploi; des mesures nécessaires pour corriger les effets de la discrimination (éliminer les pratiques discriminatoire de gestion, accorder des avantages préférentiels temporaires); un calendrier ou échéancier de mise en pratique des mesures; des mécanismes de contrôle d'application du programme.



LES TRAVAILLEUSES DU SEXE



QUEL EST LE PROBLÈME ?

Tout d'abord, le travail du sexe se définit de la façon suivante : toute activité qui comporte un échange d'argent ou de biens (y compris de la drogue) contre un ou des services sexuels. Le travail du sexe comprend la prostitution de rue, les services d'escorte, la danse nue, le massage érotique, le téléphone érotique commercial, le travail de modèle ou d'actrice pour des photos ou des films érotiques ou pornographiques

En cette période néolibérale où tout se marchande, se vend et s'achète, y compris le corps des femmes et des fillettes, le travail du sexe se développe de façon exponentielle dans la plupart des régions du monde. Ce phénomène inquiète profondément les féministes et autres défenseurs des droits humains car on ne peut nier que la prolifération du travail du sexe a pour causes principales la pauvreté et la persistance de structures patriarcales fortes. On doit reconnaître aussi qu'une véritable « industrie du sexe » s'affiche de plus en plus ouvertement. Dans cette industrie, les meneurs, les « boss », sont des hommes sans scrupule qui n'éprouvent pas d'état d'âme à l'égard du trafic des femmes ou du kidnapping des petites filles. Rappelons enfin que l'exercice du travail du sexe est souvent accompagné de diverses formes de violence envers les femmes. Ce « métier » n'est pas de tout repos. Il place les travailleuses du sexe dans une situation de grande vulnérabilité d'autant plus qu'elles doivent subir le mépris et les sarcasmes du reste de la population.

Au Canada, le travail du sexe n'est pas illégal. Cependant, certaines pratiques sont sanctionnées par la loi :

- Le fait de se tenir ou de se trouver dans une maison de débauche (art. 210, code criminel);
- le fait de mener ou de transporter quelqu'un vers une maison de débauche (a. 211);
- le fait d'induire une personne à se livrer à la prostitution ou de vivre entièrement ou en partie des fruits de la prostitution d'autrui (a. 212);
- le fait de communiquer avec une autre personne, dans un endroit public, dans le but de se livrer à la prostitution (a. 213).



On comprend donc que ces activités criminalisent les femmes qui pratiquent une forme ou une autre de travail du sexe ainsi que les proxénètes. Par ailleurs, les policiers utilisent des règlements municipaux ou des lois provinciales pour freiner le travail du sexe.

Au Québec, le débat sur la nécessité ou non d'une criminalisation du travail du sexe n'en est qu'à ses débuts dans le mouvement des femmes. Plusieurs questions se posent :

- le travail du sexe est-il un métier comme un autre ou bien une expression de l'oppression des femmes ?
- faut-il travailler à sa disparition ?
- les lois du travail doivent-elles s'appliquer aux travailleuses du sexes ?
- doit-on viser la décriminalisation du travail du sexe ? Ou bien la décriminalisation des pratiques des travailleuses-eurs et non des proxénètes ?

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



L'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des travailleuses du sexe, notamment dans leurs rapports aux services sociaux, judiciaires, policiers et de santé

La Coalition nationale des femmes contre la pauvreté et la violence faite aux femmes a commencé à réfléchir à ces questions et n'en est pas arrivée à un consensus satisfaisant. Les débats doivent et vont se poursuivre. Cependant, elle reconnaît que les travailleuses du sexe font l'objet de discrimination dans plusieurs secteurs. Elle reconnaît aussi qu'elles sont souvent victimes de violence et que les préjugés sociaux à leur endroit les rendent encore plus vulnérables que les autres femmes.

Les droits humains fondamentaux des travailleuses du sexe doivent être respectés au même titre que ceux de toutes les femmes. C'est pourquoi la Coalition nationale des femmes contre la pauvreté et la violence faite aux femmes revendique l'élimination de la discrimination et de la violence à leur endroit, notamment dans leurs rapports aux services de santé, sociaux, judiciaires et policiers.



Les prostituées et les autres travailleuses du sexe (escortes, masseuses, danseuses) vivent trop souvent de la discrimination, du harcèlement, de la violence et ce, dans plusieurs sphères de leur vie, au jour le jour. En plus, le fait que leurs pratiques soient criminalisées les rend doublement vulnérables. Le harcèlement et la violence proviennent d'individus et d'institutions dont le rôle est de les protéger, les défendre et d'assurer un traitement juste, équitable et égal à tous les citoyens et citoyennes. En voici quelques exemples :

Services policiers

Prenons d'abord le rapport des policiers aux travailleuses du sexe. Non seulement le harcèlement est-il pratique courante mais il empêche les prostituées de dénoncer la violence dont elles sont victimes.

Afin de décourager la prostitution de rue, les policiers donneront des contraventions aux prostituées pour le simple fait d'avoir marché en bas du trottoir. Les autres citoyen-ne-s font rarement l'objet d'un tel contrôle. Une fois qu'elles ont accumulé un certain nombre de contraventions non payées, la police émet un avis d'arrestation à leur endroit. Si bien que, lorsqu'elles se présentent à un poste de police pour porter plainte contre un agresseur, ce sont elles qui sont emprisonnées pour avoir omis de payer leurs contraventions et leur plainte n'est pas considérée. Aussi, confrontées au risque très élevé de l'emprisonnement, les travailleuses du sexe dénoncent rarement la violence dont elles sont victimes, ou leurs agresseurs.

C'est pourquoi nous revendiquons que le ministère de la Sécurité publique intervienne auprès de tous les corps policiers et de toutes les municipalités du Québec pour que cessent ces pratiques de harcèlement.

Services judiciaires

En cour, il est fréquent que les travailleuses du sexe voient leur témoignage remis en question pour la simple raison qu'elles sont travailleuses du sexe. Ce mépris est inacceptable. Le système judiciaire doit s'assurer que tous les citoyens et citoyennes bénéficient d'un jugement juste, équitable et respectueux de leurs droits.

Or, il n'est pas rare qu'une travailleuse du sexe qui porte plainte pour une agression sexuelle commise par un client se voit répondre qu'elle aurait dû s'y attendre ! Est-ce à dire que le fait de payer pour un « service » sexuel autorise des agressions et des actes de violence de la part d'un client, d'un-e policier-ière ou d'un-e proxénète (*pimp*)?

En considérant qu'une société démocratique ne peut tolérer de telles attitudes à l'intérieur même de ses institutions, nous revendiquons que les ministères de la Justice et de la Sécurité publique s'assurent que toutes les intervenant-e-s impliqué-e-s mettent fin à toute forme de discrimination et reçoivent la formation nécessaire à la compréhension des situations vécues par les travailleuses du sexe.

Services sociaux et de santé

Enfin, les services sociaux et de santé sont également concernés. Afin d'assurer aux femmes le respect de leurs droits, le ministère de la Santé doit prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer toutes les discriminations ainsi que les préjugés vécus par les travailleuses du sexe dans leurs rapports avec les services sociaux et de santé (hôpitaux, CLSC et services sociaux, etc.). Bien souvent, ces préjugés font obstacle à la bonne compréhension de la situation de la travailleuse par les intervenant-e-s. Il arrive fréquemment que ces derniers-ères soient incapables de voir la personne qu'est la travailleuse du sexe. Par exemple, certaines de ces femmes, après s'être présentées à l'urgence, sont parfois retournées cavalièrement chez elles sans avoir reçu les soins nécessaires. On voit aussi des mères travailleuses du sexe perdre la garde de leurs enfants parce que des intervenant-e-s des services sociaux jugent l'environnement des enfants malsain en raison du travail de la mère.

Finalement, au delà de ces exemples, une réflexion s'impose pour assurer un changement plus global des conditions de vie des travailleuses du sexe. La Fédération des femmes du Québec s'est engagée à poursuivre cette réflexion avec l'ensemble du mouvement des femmes.



Établissons des lois pour le respect des droits des femmes



Movimento mundial das mulheres
World Council of Women
Marti maailma naised
2000

LOI-CADRE VISANT L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ



QUEL EST LE PROBLÈME?

Ces dernières années, la situation des personnes pauvres ne s'est pas améliorée; en fait, elle s'est détériorée. Plusieurs facteurs ont influencé négativement la situation des moins bien nantis dont certains méritent une attention particulière. Il convient de parler du capitalisme néolibéral et de la mondialisation des marchés qui constituent la trame de fond sur laquelle repose la justification des compressions dans les programmes sociaux, les coupures majeures d'emploi dans les entreprises et la remise en question de l'État-providence. Ce système préconise la compétitivité à tout prix et la déréglementation dans tous les secteurs économiques. Les tenants d'un tel système économique militent donc pour la privatisation, l'assouplissement des lois concernant le travail, la réduction des taxes et des impôts des entreprises, la limitation des lois sur l'environnement, etc. Par conséquent, on assiste à des mises à pied dramatiques dans les pays industrialisés et, dans les pays en voie de développement, on observe l'exploitation sans scrupule d'hommes, de femmes et d'enfants.

En 1995, au Québec, c'est 23% de la population qui vit sous le seuil de faible revenu établi par Statistique Canada¹. De manière générale, au Québec, ce sont les personnes âgées, les femmes, les personnes vivant seules et les jeunes qui se retrouvent en plus grande proportion à vivre pauvrement. Précisons que les jeunes familles et les familles monoparentales se retrouvent souvent dans des situations financières précaires. En 1995, la proportion des jeunes familles biparentales vivant dans la pauvreté était de 30%; pour les familles monoparentales, elle s'élevait à 55% et, lorsqu'il s'agit de jeunes familles monoparentales, c'était 87% qui vivaient dans la pauvreté².

De plus, entre les années 1990 et 1995, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté s'est accru de 18% et ce sont les jeunes qui ont connu la plus forte croissance: le taux de pauvreté des

personnes de 15 ans à 34 ans a augmenté de 33%. Le constat est clair: le nombre de personnes pauvres a augmenté de façon inquiétante au Québec, mais, le plus dramatique, c'est qu'elles se sont également considérablement appauvries. En effet, l'écart entre les revenus des personnes pauvres et le seuil de faible revenu s'est agrandi: en moyenne, en 1990, il manquait 5 700\$ à une personne seule et 8 700\$ à une famille pour atteindre le seuil de faible revenu; en 1995, il manquait 7 300\$ à une personne seule et 10 300\$ à une famille pour atteindre le seuil de faible revenu³. Bref, en plus de l'augmentation du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, les personnes pauvres sont encore plus démunies qu'elles ne l'étaient auparavant. Malgré la baisse actuelle du taux de chômage au Québec, les pauvres demeurent plus pauvres qu'avant.

Au regard d'une telle situation, il est inquiétant de constater que les politiques gouvernementales sont dominées par des préoccupations d'ordre budgétaire et économique, avec peu d'égard pour les conséquences sociales. La cohésion sociale et la confiance des citoyen-ne-s dans leurs institutions politiques sont donc en péril. En effet, un nombre grandissant de personnes jugent que les États se soumettent à la dictature du marché qui, contrairement aux gouvernements élus, n'a pas de légitimité démocratique.

EN QUOI CELA CONTRIBUE-T-IL À L'APPAUVRISSMENT DES FEMMES ?

Pour les femmes, cela signifie toujours plus d'incertitude, car en plus de subir la discrimination structurelle d'une société historiquement patriarcale, elles voient s'accroître les inégalités et l'exclusion sous l'organisation néolibérale de l'économie.

Tout d'abord, dans un tel contexte, les femmes sont particulièrement touchées par la pauvreté, et la société doit corriger le retard historique qui les désavantage et lutter contre la persistance des rôles sociaux traditionnels. Encore aujourd'hui, les femmes se dirigent vers les ghettos d'emplois féminins sous valorisés et, conséquemment, sous-payés et caractérisés par la précarité. À cela s'ajoute la réduction des emplois dans les secteurs traditionnellement féminins tels que la santé et l'éducation. De plus, le travail atypique (sur appel, contractuel, temps partiel, etc.) ne cesse d'augmenter : en chiffres absolus, entre 1976 et 1995, il a plus que doublé;

il touchait 400 000 personnes en 1976 et plus de 900 000 en 1995⁴. Il est à noter que les femmes occupent 68% de la totalité des emplois à temps partiel qui constituent une forme de travail atypique⁵.

De plus, les femmes sur le marché de l'emploi vivent souvent dans des conditions difficiles de précarité. Elles sont particulièrement mal protégées face aux abus des employeurs puisque seulement 37,5% d'entre elles sont syndiquées. 61% des personnes travaillant au salaire minimum sont des femmes et, au taux horaire de 6,90\$, il est impossible de sortir de la précarité. Elles gagnent globalement 71,5% du salaire des hommes⁶. L'équité salariale n'est toujours pas réalisée, et elle le sera difficilement, compte tenu des faiblesses de la loi québécoise.

Enfin, encore aujourd'hui, les responsabilités familiales incombent aux femmes dans la majorité des cas. La principale conséquence de ce partage inégalitaire est qu'elles sont pénalisées tout au long de leur vie active: elles prennent du retard en terme d'expérience de travail et elles cotisent moins aux régimes de retraite parce qu'elles doivent se retirer lorsque survient la maternité et pour le soins des enfants. Ce constat se vérifie aussi auprès des familles monoparentales qui sont majoritairement dirigées par des femmes: les trois-quarts des mères monoparentales ayant des enfants de moins de six ans se retrouvent à la Sécurité du revenu.. En ce qui concerne les femmes au foyer, elles ne sont pas non plus à l'abri de la pauvreté : sans autonomie financière, elles se retrouvent souvent dans la misère après un divorce ou une séparation.

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



L'adoption d'une loi-cadre visant l'élimination de la pauvreté

Afin de nous attaquer sérieusement au problème de la pauvreté, nous proposons une stratégie englobante qui interpelle l'ensemble des politiques gouvernementales. Elle fait de la lutte à la pauvreté une priorité d'action. Notre projet vise la mise en application d'une loi-cadre pour



World Council of Women
 World Council of Women
 Conseil mondial des femmes
 2000

l'élimination de la pauvreté, c'est-à-dire une loi « parapluie » de portée générale et qui oriente de façon globale l'action du gouvernement en affirmant des principes et en précisant des objectifs. Une telle loi-cadre est également un instrument important d'éducation populaire qui favorise l'émergence d'un mouvement de lutte contre la pauvreté, qui aide à comprendre les enjeux de la pauvreté et les moyens d'y remédier.

Par cette loi-cadre, nous nous assurons de rendre réels les droits sociaux et économiques que nous retrouvons dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne :

Art.45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

Art.46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

De cette façon, on remet les droits des citoyen-ne-s au premier plan. Dans une démocratie, les considérations économiques ne doivent pas primer sur les droits des individus. Le gouvernement et les acteurs économiques doivent donc se préoccuper du respect des droits socio-économiques.

De plus, en encadrant l'ensemble des lois québécoise, une loi-cadre touche un ensemble de facteurs déterminants dans la lutte à la pauvreté; elle vise ses causes structurelles. Elle aura pour conséquence de mettre la lutte à la pauvreté à l'agenda de tous les ministères concernés : Solidarité sociale, Emploi, Santé et services sociaux, Affaires municipales, Éducation, Finance, etc. Il faut noter que la vie des personnes pauvres est encadrée par une multitude de lois et de politiques qui déterminent les services et l'aide financière auxquels elles ont droit. Ainsi, une loi-cadre peut donner de la cohérence aux lois et aux programmes gouvernementaux afin d'éviter l'appauvrissement des personnes et ultimement, d'éliminer la pauvreté. Par exemple, elle garantit que les lois du travail assurent des conditions de travail décentes; elle vise l'atteinte de l'équité salariale; elle fait en sorte que les lois sur l'éducation visent une plus grande égalité des chances; elle fait de la redistribution de la richesse l'objectif principal des lois sur les impôts,



elle assure un revenu décent pour tous les citoyen-ne-s et garantit des services publics de qualité (par exemple, la santé et l'éducation). Sans oublier, qu'en s'attaquant aux causes structurelles de la pauvreté, elle doit inclure une vision féministe de la question puisque ce sont majoritairement des femmes qui sont touchées par la pauvreté.

Si une telle loi est adoptée, aucune compression des finances publiques, aucune loi ou politique gouvernementale ne pourront affecter négativement les personnes pauvres. On se retrouvera, enfin, avec une clause de pauvreté zéro. Ainsi, une loi-cadre pour l'élimination de la pauvreté, en visant plus de justice sociale, permettrait aux groupes les plus touchés de pouvoir sortir de la misère, particulièrement les femmes, les jeunes familles et les personnes âgées.

QUEL EST LE LIEN AVEC LES REVENDICATIONS INTERNATIONALES DE LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES ?

En plus d'être une stratégie locale de lutte contre les ravages du néolibéralisme économique, au plan international, cette loi-cadre a le même objectif. Elle fait du respect des droits et libertés de la personne le cœur de son action. La Marche mondiale des femmes demande que les pays adoptent une loi-cadre visant l'élimination de la pauvreté qui inclurait des mesures spécifiques ciblant la pauvreté chez les femmes⁷. Cela signifie garantir les droits fondamentaux des femmes tels que le droit à l'éducation, à l'équité salariale, aux soins de santé, à la protection sociale, au logement, à la citoyenneté.

Cette revendication correspond également à des engagements des États (dont le Canada) lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing où les États participants ont, entre autres, constaté que l'accroissement de la pauvreté dans le monde affecte en particulier les femmes et les enfants. En effet, la pauvreté fait partie des douze domaines considérés en tant qu'obstacles majeurs à la promotion des femmes. À cet égard les États ont notamment résolu de:

26. Promouvoir l'indépendance économique des femmes, notamment par l'emploi, et éliminer le fardeau de plus en plus lourd que la pauvreté continue de faire peser sur les femmes, en s'attaquant aux causes structurelles de la pauvreté par des changements de structures économiques assurant à toutes les femmes, notamment aux femmes rurales,



l'égalité d'accès, en tant qu'agents essentiels du développement, aux ressources productives, aux possibilités de promotion et aux services publics⁸

Dans le même ordre d'idées, rappelons que le Québec et le Canada se sont engagés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au Sommet de Copenhague sur le développement social. Voici quelques engagements pris par nos gouvernements :

- Nous nous engageons à poursuivre l'objectif de l'élimination de la pauvreté dans le monde, grâce à des actions nationales et à une coopération internationale menées avec détermination; il s'agit là pour l'humanité d'un impératif éthique, social, politique et économique.
- Nous nous engageons à favoriser la réalisation de l'objectif du plein-emploi en en faisant une priorité de base de nos politiques économiques et sociales et à donner à tous, hommes et femmes, la possibilité de s'assurer des moyens de subsistance sûrs et durables grâce à un emploi librement choisi et à un travail productif.

Rappelons également que la Commission des droits de l'homme [sic] fait de la pauvreté le principal obstacle à la réalisation des droits et libertés de la personne:

Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient d'oeuvrer, aux plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté(...)⁹.

De plus, le Rapporteur spécial de l'ONU recommande l'adoption de lois-cadres visant l'élimination de la pauvreté :

...d'élaborer des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté devant revêtir un caractère normatif sous la forme d'une loi-cadre prévoyant des mécanismes d'application...¹⁰

Enfin, en ce qui concerne la majorité des femmes du monde, la réalisation des droits humains fondamentaux demeure encore une pure abstraction : pensons seulement au droit à l'égalité, à l'intégrité physique, à la nationalité, à l'éducation, à la propriété, au consentement libre pour le



mariage, à l'équité salariale, etc. Les femmes du monde veulent faire des droits humains fondamentaux le guide de leurs actions. C'est pourquoi elles réclament la création d'une organisation politique mondiale ayant autorité sur l'économie afin de subordonner les accords et les conventions commerciaux aux droits humains fondamentaux¹¹.

Notes

- ¹ Conseil canadien de développement social.(CCDS), p. 3. Pour les régions de Montréal et Québec, le seuil est établi à 16 874\$ pour une personne seule, à 21 092\$ pour deux personnes et à 26 232\$ pour trois personnes.
- ² CCDS p: 4.
- ³ CCDS p: 7.
- ⁴ "L'évolution de l'emploi atypique au Québec", *Le marché du travail*, les Publications du Québec, volume 19, numéro 5, mai 1998.
- ⁵ Enquête sur la population active, Statistique Canada, 1998.
- ⁶ Ibid
- ⁷ Cahier de revendications de la Marche mondiale des femmes p. 11 revendication P-1.
- ⁸ ONU, *Déclaration de Beijing*, (en ligne) sur Internet :
<<http://www.un.org/french/ecosocdev/geninfo/women/declbjg.htm>>
- ⁹ *Les droits de l'homme [sic] et l'extrême pauvreté*, Résolution de la Commission des droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, 26 avril 1999.
- ¹⁰ Léandro Despouy. (juin 1996) *Rapport final sur les Droits de l'homme et l'extrême pauvreté*. Commission des droits de l'Homme, ONU.
- ¹¹ Cahier de revendications de la Marche mondiale des femmes, p. 12, revendication P-5.

LA PRÉCARITÉ AU TRAVAIL



QUEL EST LE PROBLÈME ?

Un nombre grandissant de personnes occupent un ou des emplois précaires. Ce qui auparavant était une exception devient maintenant la règle. En observant l'évolution de l'emploi au Québec entre 1976 et 1995, on remarque deux phénomènes : le recul de l'emploi salarié à temps complet (une diminution de 12,6%) et la croissance de l'emploi atypique (une augmentation de 135%). En chiffres absolus, le marché du travail atypique a plus que doublé en passant de moins de 400 000 à plus de 900 000 emplois¹. Les principales conséquences de cette précarisation de l'emploi se traduisent par une augmentation du nombre des bas salarié-é-s et un accès plus restrictif aux protections et aux avantages sociaux tels l'assurance-emploi, les prestations de la CSST, les régimes de retraite, les congés de maladie payés, les congés de maternité ou les régimes d'assurance collective.

Cette multiplication des emplois précaires, qui limite l'accès à la protection des lois du travail, laisse sans recours les travailleur-euse-s aux prises avec les abus des employeurs. Cette situation entraîne donc une baisse du pouvoir de négociation ainsi qu'une dégradation des conditions de travail et des conditions de vie puisque la précarisation est synonyme d'appauvrissement. De plus, l'absence de stabilité des revenus est sans doute l'une des conséquences les plus fréquentes et les plus néfastes de la précarité. Elle entraîne de l'insécurité, du stress et des problèmes de santé de même qu'elle empêche de faire des projets même à court terme, et retarde l'intégration socioprofessionnelle des jeunes.

La précarité est pour plusieurs l'antichambre du chômage - lui-même souvent l'antichambre de l'aide sociale - et elle occasionne une forte hausse du nombre des personnes bénéficiaires des mesures sociales d'assurance ou d'assistance. Les entreprises se déchargent ainsi des conséquences économiques et sociales de leurs choix de gestion sur les programmes sociaux financés par l'ensemble de la collectivité. Par contre les profits, réalisés par les entreprises ne

reviennent pas dans une juste mesure à l'ensemble de la collectivité et de moins en moins de personnes salariées en reçoivent une part équitable. La précarité des emplois est donc une porte toute grande ouverte sur l'injustice.

Les personnes non syndiquées et la précarité au travail

Au Québec, près de 60% de la main-d'œuvre n'est pas syndiquée. Par ailleurs, le gouvernement québécois a la responsabilité d'assurer les conditions qui permettent aux travailleur-euse-s d'exercer leurs droit de s'associer. Il doit donc changer le Code du travail afin de faciliter l'accès à la syndicalisation. Les conditions de travail des non-syndiqué-e-s sont principalement définies par la *Loi sur les normes du travail*. Les travailleur-euse-s dont les conditions de travail sont régies par cette loi ont en commun certaines caractéristiques: confrontées à leur employeur, toutes ces personnes sont isolées et hésitent ou refusent de porter plainte, elles ont un très faible pouvoir de négociation et sont, trop souvent, exploitées.

La *Loi sur les normes du travail* existe depuis 1980 et a été conçue pour un marché d'emplois stables, à temps plein et pour des personnes travaillant toute l'année pour le même employeur. Pour contourner cette loi et les autres lois liées au monde du travail, les employeurs multiplient les statuts d'emploi et transforment les emplois stables en emplois précaires, c'est à dire en emplois contractuels, autonomes, sur appel, à temps partiel, ou encore recourent aux mesures d'employabilité, et aux agences de placement. De telles stratégies profitent aux entreprises, car ces types d'emplois sont plus ou moins protégés par les lois du travail sinon pas du tout.

EN QUOI CELA CONTRIBUE-T-IL À L'APPAUVRISSEMENT DES FEMMES?

Les femmes sont particulièrement touchées par les emplois précaires, parce qu'elles sont notamment concentrées dans le secteur des services qui compte un grand nombre d'emplois non syndiqués. Ces derniers procurent des conditions de travail difficiles et sont davantage la cible des manœuvres patronales de précarisation. De plus les femmes sont moins syndiquées que les hommes: 37,5% des travailleuses sont syndiquées, alors que ce taux atteint 42,2% chez les travailleurs².

Les femmes travaillent également moins d'heures par semaine que les hommes³ et sont les «championnes» du temps partiel. Les données les plus récentes indiquent qu'elles occupent 68% des emplois à temps partiel et que 27,3% des emplois occupés par des femmes sont à temps partiel comparativement à 12% du côté des hommes⁴. De plus, alors que le temps partiel concerne surtout les jeunes hommes de 15 à 24 ans, les femmes les plus touchées ont entre 25 ans et 44 ans. Les situations d'emploi à temps partiel sont donc beaucoup moins passagères pour les femmes puisque les 2/3 des personnes qui travaillent involontairement à temps partiel sont des femmes⁵.

En plus de travailler moins d'heures par semaine, les femmes gagnent un salaire horaire moyen de 17% inférieur à celui des hommes. La combinaison de ces deux facteurs produit un impact important sur le salaire hebdomadaire moyen des femmes qui est de 460\$ alors que celui des hommes est de 644\$. Au bout du compte les femmes ne gagnent donc que 71,5% du salaire des hommes⁶.

Des emplois non syndiqués, de faibles salaires, du travail à temps partiel involontaire, voilà le lot des très nombreuses femmes frappées de plein fouet par la précarité au travail. Cette réalité les poursuit au-delà de leur vie active en les maintenant, au moment de la retraite, dans des conditions économiques peu enviables; en ayant moins cotisé au RRQ, elles reçoivent de moins bonnes prestations. De plus, les emplois précaires qu'elles ont occupés ne leur donnent pas accès à des régimes complémentaires de retraite et leurs faibles salaires ne leur ont jamais permis d'accumuler des économies.

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS?



Un amendement aux normes du travail afin d'accorder les mêmes droits et conditions à toute personne salariée, quel que soit son statut d'emploi (temps plein, temps partiel, occasionnel, sur appel, etc.)

Afin de court-circuiter les stratégies patronales de précarisation des emplois et ainsi éliminer les avantages dont profitent les entreprises, il faut améliorer la *Loi sur les normes du travail*. Il est

urgent que le gouvernement utilise son pouvoir de légiférer et fasse en sorte que toute personne en emploi, quel que soit son statut, jouisse de conditions de travail justes, équitables qui respectent sa dignité.

Toutes les personnes salariées au sein d'une même entreprise devraient bénéficier des mêmes droits et des mêmes avantages sociaux, quel que soit le statut d'emploi (temps plein, temps partiel, occasionnel, etc.). La *Loi sur les normes du travail*, telle que formulée actuellement, ne permet pas l'application de ce principe pourtant bien fondamental. Nous proposons donc de la modifier pour étendre la portée et renforcer l'application de l'article 41.1 qui vise actuellement à empêcher la discrimination salariale envers les personnes travaillant à temps partiel. Cet article devrait interdire la discrimination salariale non seulement en matière de travail à temps partiel mais également pour toute forme de travail précaire ou non standard, comme le travail relevant de mesures ou de programmes d'employabilité, le travail sur appel, occasionnel, surnuméraire, temporaire ou saisonnier, le travail fourni par des agences de placement et le travail à domicile.

De plus, pour éviter que le statut d'emploi d'une personne salariée serve à la priver des avantages sociaux, la *Loi sur les normes du travail* doit prévoir une indemnité salariale compensatoire. Si, par exemple, l'ensemble des avantages sociaux (congrés fériés, congé pour décès, pour mariage, naissance, maladie, régimes de retraite, etc.) auxquels ont droit les travailleur-euse-s «régulier-ère-s à temps plein» représente 10, 15, ou 20% de leur salaire, une indemnité représentant le même pourcentage du salaire brut devrait être ajoutée pour les employé-e-s ayant un statut d'emploi différent.

L'article 41.1 devrait se lire comme suit:

« Un employeur ne peut accorder à un salarié un salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui accomplissent un travail équivalent pour la même entreprise, pour le motif:

- que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine, ou
- qu'il travaille sur une mesure ou un programme d'employabilité, ou
- qu'il travaille sur une base temporaire ou occasionnelle, ou
- que le travail effectué par ce salarié découle d'un contrat conclu avec une agence de placement temporaire, ou
- que le travail est réalisé en dehors de l'établissement. »



L'article 41.1 doit également prévoir une indemnité salariale, proportionnelle au nombre d'heures travaillées, afin de compenser la perte de tout avantage social causée par le statut d'emploi.

QUEL EST LE LIEN AVEC LES REVENDICATIONS INTERNATIONALES DE LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES ?

Pour connaître le lien avec les revendications internationales, veuillez consulter la revendication de la *Marche* québécoise sur le salaire minimum.

Notes

- ¹ "L'évolution de l'emploi atypique au Québec", *Le marché du travail*, les Publications du Québec, volume 19, numéro 5, mai 1998.
- ² Enquête sur la population active, Statistique Canada, 1998.
- ³ L'enquête sur la population active de Statistique Canada nous apprend qu'en 1998 les femmes travaillaient en moyenne 32,8 heures par semaine et les hommes 40 heures.
- ⁴ Enquête sur la population active, Statistique Canada, 1998.
- ⁵ "L'évolution de l'emploi atypique au Québec", *Le marché du travail*, les Publications du Québec, volume 19, numéro 5, mai 1998.
- ⁶ Enquête sur la population active, Statistique Canada, 1998. Salaires sans temps supplémentaire.



LA PROTECTION PAR LA LOI DES AIDES FAMILIALES

QUEL EST LE PROBLÈME?

Les employées en maison privée, qu'elles soient connues comme aides familiales, domestiques, gardiennes, gouvernantes ou bien bonnes à tout faire, sont parmi les travailleuses les plus vulnérables, pauvres et exploitées dans notre société¹. Elles souffrent de discriminations, autant sociales que légales, conséquentes au travail traditionnellement féminin sous-valorisé et caché qu'elles effectuent dans l'espace résidentiel de leur employeur.

L'ambivalence de notre société à l'égard du travail « domestique » signifie trop souvent le mépris et l'isolement pour les aides familiales. Ces travailleuses offrent aux familles un large éventail de services qui soutiennent les réalisations professionnelles des parents ainsi que le développement des enfants ou la sécurité des adultes dépendants. Enfin, dans la pratique quotidienne, l'aide familiale est fréquemment tout à la fois professeure, enseignante, cuisinière, femme de ménage, soutien moral, administratrice, et accompagnante. Cependant, comme ses habiletés sont liées aux tâches traditionnellement non-rémunérées habituellement accomplies par la mère de famille, elle est rarement considérée en tant que travailleuse à part entière ayant droit à un salaire et des conditions de travail justes.

Pour les travailleuses qui résident chez leur employeur, les risques d'abus sont encore plus grands. L'employeur qui embauche une aide familiale pour demeurer sur place respecte rarement l'horaire de travail, la définition des tâches et des responsabilités, et la vie privée de cette employée. Les employées « résidentes » travaillent souvent 60 ou même 80 heures par semaine sans rémunération pour le temps supplémentaire. Plusieurs d'entre elles dorment dans une chambre partagée avec les enfants, le chien, ou la laveuse. Dans de trop nombreux cas, elles subissent les intimidations et même les abus physiques ou sexuels de leurs employeurs qui profitent de leur isolement.

Loin de corriger les abus souvent liés au travail de l'aide familiale, les lois québécoises

contribuent à les maintenir, et cela de plusieurs façons. D'abord, les articles pertinents de la *Loi sur les normes du travail* se basent sur des distinctions artificielles et discriminatoires entre différentes catégories d'employées en maison privée (dénommées « domestiques » dans la Loi). En second lieu, la loi concède des droits inférieurs aux domestiques qui résident chez leurs employeurs, même si leur entière disponibilité les rend particulièrement vulnérables à l'exploitation. Ainsi, un salaire hebdomadaire de 271\$ pour 49 heures de travail est accordé aux domestiques résidentes, ce qui équivaut à un salaire horaire de 5,53\$ soit 1,37\$ sous le salaire minimum. Pourtant, la domestique qui ne réside pas chez son employeur et qui exécute exactement les mêmes tâches, partage avec les autres travailleurs du Québec les droits minimums établis par la *Loi sur les normes du travail*, soit le salaire minimum de 6,90\$ l'heure et la semaine de travail de 41 heures². Cette distinction entre les travailleuses résidentes et non-résidentes est contraire au principe du salaire égal pour un travail égal.

L'article 3 de la *Loi sur les normes du travail* établit une distinction encore plus sévère pour les gardiennes, puisqu'il exclut totalement de la protection de la Loi :

les salariés dont la *fonction exclusive* est d'assumer la garde ou de prendre soin dans un logement d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, y compris le cas échéant, d'effectuer des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins immédiats de cette personne, si l'employeur ne poursuit pas, au moyen de ce travail, des fins lucratives.³

Dans les faits, pour une employée engagée par une famille, la distinction entre le travail de garde et le travail ménager est arbitraire. Dans de nombreux cas, l'employée qui se croit couverte par la *Loi sur les normes du travail* en tant que « domestique » et qui veut porter plainte contre son employeur à la *Commission des normes du travail* est brimée parce qu'elle s'occupe exclusivement du soin personnel d'un membre de la famille. Son employeur peut, en toute légalité par la suite, lui payer 2\$ de l'heure et la faire travailler 100 heures par semaine.

EN QUOI CELA CONTRIBUE-T-IL À L'APPAUVRISSMENT DES FEMMES?

Des années de luttes féministes n'ont pas réussi à transformer radicalement les relations dans les foyers. Dans la plupart des cas, les hommes continuent à échapper aux responsabilités de l'univers domestique ou à en assumer une partie moindre, et les femmes professionnelles assument une double journée de travail: l'une rémunérée et l'autre gratuite. L'irrésolution de cette négociation autour de la division du travail perpétue un double mépris pour les tâches accomplies dans l'univers domestique. Si bien des hommes évitent de les faire, des femmes qui en ont la possibilité matérielle cherchent aussi à s'en débarrasser. Les aides familiales⁴ occupent professionnellement ce vide, et la négation sociale de la valeur de leur travail permet leur exploitation et le mépris de leurs droits. Ainsi, ces travailleuses continuent aujourd'hui à lutter pour avoir droit sans discrimination à un salaire minimum qui, comme le dénoncent plusieurs organismes, n'atteint même pas le seuil de la pauvreté. Voici quelques exemples manifestes qui illustrent les conditions vécues par ces femmes.

La discrimination contre la travailleuse qui demeure chez l'employeur

Isolée et intimidée par son employeur, l'employée « résidente » est souvent obligée de travailler le soir et la fin de semaine sans rémunération pour le temps supplémentaire. Ainsi, Blanca est engagée pour s'occuper d'une maison de dix pièces et pour prendre soin de deux enfants. Du lundi au vendredi, elle commence sa journée de travail à sept heures du matin. Deux journées sur cinq, elle termine à 19 heures. Les trois autres soirs, elle est responsable des enfants pendant l'absence des parents jusqu'à 23 heures. Pour une moyenne de 72 heures travaillées, Blanca reçoit le salaire hebdomadaire pour la domestique résidente, soit 271,00\$ et elle n'est jamais payée pour son temps supplémentaire. Son salaire horaire atteint 3,75\$. Si Blanca ne résidait pas chez l'employeur, elle recevrait le salaire horaire de 6,90\$ et elle pourrait plus aisément refuser de travailler le soir sans être payée.



L'exclusion de la gardienne dans la *Loi sur les normes du travail*

Joyce, est gardienne engagée pour s'occuper à temps plein d'une personne âgée en préparant ses repas, en lui donnant ses médicaments, en lui fournissant les soins personnels, en entretenant son appartement et en l'accompagnant pour ses rendez-vous et ses commissions. Elle demeure sur place du lundi matin au samedi matin et l'employeur l'appelle souvent pour le lever la nuit. Enfin, elle ne peut quitter l'employeur en aucun temps durant ces cinq jours à chaque semaine. Pour autant de travail et de responsabilités, Joyce est payée 50\$ par jour (environ 2,00\$ l'heure!).

Étant considérée comme une gardienne selon la Loi, Joyce ne peut pas porter plainte contre l'employeur à la *Commission des normes du travail*, car cette institution ne reconnaît pas son statut de travailleuse. Enfin, elle n'a droit ni au salaire minimum, ni aux congés payés ou aux vacances payées, ni même à un horaire de travail défini.

La Commission des droits de la personne du Québec a déclaré que cette exclusion de la gardienne des protections de la *Loi sur les normes du travail* est une contravention à l'article 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui garantit des "conditions de travail justes et raisonnables" à tous les travailleurs. Selon la Commission :

Les mêmes conditions de travail, injustes pour la plupart des personnes, ne peuvent en principe être considérées justes pour certaines catégories de travailleuses et travailleurs.

Pour bien cibler les personnes, comme Joyce, qui exercent le métier de « gardienne » pour gagner leur vie, la Commission a aussi suggéré que la loi :

fixe un critère objectif (celles qui exercent des fonctions de garde de façon continue, ou encore celles qui exercent de telles fonctions un nombre minimal d'heures par semaine) afin de ne pas inclure les personnes qui ne le font que de façon occasionnelle.⁵



Les exclusions de la CSST

Maria est « domestique » selon la loi. Elle travaille depuis trois ans pour des employeurs qui la déclarent et qui font les déductions à la source. Pourtant, l'employeur qui engage une « domestique » n'est pas obligé de l'inscrire à la *Commission de la santé et de la sécurité au travail* (CSST). Maria est enceinte et, pour des raisons de santé, elle doit cesser de travailler. Elle fait une demande à la CSST pour un retrait préventif. Surprise! Maria apprend qu'elle n'est pas couverte.

De telles situations peuvent se produire parce que les lois québécoises, autant la *Loi sur les normes du travail* que la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, excluent, entièrement ou partiellement, les travailleuses en maison privée.

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



La protection des gardiennes et des aides familiales (« domestiques » dans la loi) par toutes les lois du travail et l'enregistrement obligatoire de l'employeur

Afin d'assurer la protection des droits des travailleuses en maison privée, notamment leur droit à l'intégrité physique, psychologique et à un revenu décent, il est urgent de leur garantir la même protection qu'à tous les autres travailleur-euse-s ainsi qu'un revenu qui corresponde aux heures travaillées et aux responsabilités qu'elles assument. Le gouvernement doit cesser toute exclusion dans la *Loi sur les normes du travail* et accorder les mêmes protections et garanties à toute personne qui gagne sa vie en tant qu'employé-e dans une maison privée. Cela implique l'équité de salaire et d'horaire de travail pour la travailleuse qui demeure chez l'employeur ainsi que la pleine reconnaissance des droits de la travailleuse dont le métier est de s'occuper de la garde des personnes. La *Loi* doit aussi définir en tant que temps travaillé toutes les heures où l'employée est à la disposition des employeurs et ne peut pas quitter le domicile. De plus, nous demandons au gouvernement du Québec qu'il apporte les modifications légales nécessaires afin que tout employeur qui engage une travailleuse à son domicile privé soit obligé de s'enregistrer



en tant qu'employeur et d'inscrire la travailleuse à la *Commission de la santé et de la sécurité au travail*.

En reconnaissance de l'isolement et de l'invisibilité qui rendent particulièrement vulnérables les employées en maison privée, le gouvernement devrait obliger les employeurs à s'inscrire dans un registre public sous peine d'amende. Ce registre des relations professionnelles entre employeurs et employées en maison privée permettrait au gouvernement de fournir aux deux parties des renseignements clairs quant à leurs droits et à leurs responsabilités. De plus, il rendrait possible le calcul et la connaissance de la situation globale des femmes qui travaillent dans l'ombre dans les maisons privées au Québec. Même si le gouvernement est présentement incapable de les identifier, l'Association des aides familiales du Québec estime que cette profession compte au moins 10 000 femmes dans la province.

Notes

- ¹ Nous parlons ici de femmes travaillant en maison privée qui ne sont pas ou partiellement couvertes par les lois du travail. Il s'agit de leur offrir une protection légale et non de favoriser une présence accrue du secteur privé en maintien à domicile. Nous tenons à souligner l'important travail accompli par le secteur public dans le domaine du maintien à domicile, particulièrement par les auxiliaires familiales et sociales des CLSC. L'État doit continuer à soutenir ce secteur.
- ² *Règlement sur les normes du travail*, articles 5 et 8.
- ³ *Loi sur les normes du travail*, 2e paragraphe de l'article 3.
- ⁴ Selon l'Association des aides familiales, 97% des travailleuses en maison privée sont des femmes dont la majorité sont nouvellement arrivées au Québec ou issues des communautés culturelles.
- ⁵ Commission des droits de la personne du Québec, *Conformité avec la Charte des droits et libertés de la personne du projet de loi: Loi modifiant la Loi sur les normes du travail*, document adopté le 2 novembre, 1990, p. 3-8.

LES LOIS TOUCHANT LA VIOLENCE FAITES AUX FEMMES



QUEL EST LE PROBLÈME ?

Le traitement judiciaire dans les causes de violence faite aux femmes nous enseigne que l'administration de la justice et le système législatif (lois, règlements) ne sont pas neutres, ni impartiaux et qu'ils demeurent toujours influencés par des préjugés et des stéréotypes. Le système judiciaire néglige l'application de certains droits fondamentaux (égalité, dignité, sécurité, vie privée) et ce traitement discriminatoire à l'endroit des femmes perpétue la violence dont elles sont victimes. Une certaine absence de cohésion dans l'interprétation et l'application des lois fait perdre confiance dans le système judiciaire et empêche une juste compréhension de la violence faite aux femmes en faisant fi du phénomène de société sous-jacent. La discrimination subie par les femmes se transforme, elle devient plus subtile, mais elle persiste.

Encore aujourd'hui, on constate que les crimes qui touchent spécifiquement les femmes sont souvent moins pris au sérieux. Les chefs d'accusations utilisés sont souvent moindres que la gravité réelle de l'infraction commise. Cela a évidemment comme conséquence que la sanction est, elle aussi, plus légère.

On constate également que dans le système judiciaire, les femmes font face à de nombreux préjugés. Ainsi, lorsqu'elles sont victimes d'une agression, on considère qu'elles l'ont provoquée par leur comportement ou leur habillement. Il est fréquent qu'elles soient discréditées à cause de leurs réactions, jugées inadéquates, à l'agression. Trop souvent, on n'hésite pas à fouiller dans leur vie et leurs dossiers privés dans le but de les mettre en contradiction et de démontrer qu'elles ont menti ou fait de fausses allégations.

Avec l'avènement des Chartes canadienne et québécoise, les femmes aspiraient à briser l'indifférence des tribunaux et des législateurs, traditionnellement peu sensibles à leur cause.



Or, des inégalités demeurent.

Cette inégalité existe dans des domaines autres que celui du traitement judiciaire des infractions de violence commises envers des femmes. Le statut inférieur des femmes, notamment causé par la pauvreté et la difficulté d'accéder à des moyens de subsistance pour elles et leurs enfants, fait en sorte qu'elles se heurtent à de nombreux obstacles lorsqu'elles décident de dénoncer une situation de violence conjugale ou une agression à caractère sexuel et d'y mettre fin. Or, certaines de ces barrières sont directement érigées par des lois.

Par exemple, plusieurs femmes qui mettent actuellement fin à une union sortent du processus de médiation familiale avec une entente qui néglige des droits qui leur sont pourtant reconnus par les lois (partage du patrimoine familial, par exemple). Cela veut dire qu'elles deviennent plus pauvres qu'elles ne le seraient si le partage des biens s'était réalisé en conformité avec ces lois. Pourtant, la médiation familiale et la façon dont elle se pratique actuellement au Québec découlent d'une loi promulguée par le gouvernement québécois.

De plus, le fait que le gouvernement prenne en compte le revenu familial plutôt que le revenu individuel - comme le réclament les groupes de femmes - pour déterminer l'accès à certaines prestations, augmente la dépendance financière d'un certain nombre de femmes envers leur conjoint. Dans un cas de violence conjugale, le conjoint utilisera cette dépendance pour asservir encore davantage sa compagne et la priver de ressources.

Il faut aussi souligner les conséquences qu'ont sur les femmes (puisqu'elles forment la majorité des prestataires) ces barèmes extrêmement bas des prestations de la Sécurité du revenu. Cette situation les contraint à une très grande pauvreté. De plus, on comprendra aisément qu'il s'agit là d'une embûche supplémentaire pour les femmes qui ne peuvent compter que sur ce seul moyen de subsistance au moment de quitter un conjoint violent.

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS ?



La révision de l'ensemble des lois ayant trait à la violence faite aux femmes et de leur mise en application afin d'assurer aux femmes le respect de leur droit à l'égalité, la sécurité, la dignité et la protection de leur vie privée

Il est donc nécessaire de réviser plusieurs lois et leur application pour permettre aux femmes de jouir pleinement de ce qui leur revient: crédibilité, légitimité, intégrité corporelle, sécurité et protection. Il est nécessaire d'adopter de nouvelles lois et de s'assurer qu'elles soient appliquées adéquatement pour éliminer les inégalités profondes dont sont victimes les femmes et ainsi obtenir de nouvelles garanties d'égalité.

Nos revendications sont donc les suivantes :

Promouvoir la mise en accusation obligatoire des affaires d'agression sexuelle et de violence conjugale.

Les tendances récentes en matière de justice mettent l'accent sur la déjudiciarisation pré-accusatoire et post-accusatoire. L'incidence de cette approche aura des répercussions négatives sur les femmes victimes de violence sexuelle et conjugale. Elles pourraient alors se retrouver face à face avec leur agresseur pour négocier un dédommagement en échange d'un retrait de la plainte en faveur de l'agresseur. Le ministère de la Justice doit donc s'engager à ce que le programme visant à promouvoir la déjudiciarisation ne s'applique pas en matière de violence sexuelle ou conjugale.

Établir des directives claires aux substituts du procureur général pour qu'ils ne demandent pas les dossiers privés des victimes de violence.

Les demandes d'accès aux dossiers privés des femmes victimes de violence par les procureurs de la couronne font que les dossiers privés des victimes pourraient se retrouver entre les mains de l'avocat de la défense et donc de l'agresseur. En effet, si la femme demande l'aide d'une ressource, il y aura un risque que sa vie privée se retrouve étalée devant les yeux de son

agresseur si elle choisit de porter plainte.

De telles directives visant à ne pas demander les dossiers des victimes devraient également être transmises aux policiers par le ministère de la Sécurité publique.

Notre revendication vise à faire reconnaître au ministère public que les dossiers privés des femmes ne contiennent pas de preuve indispensable à la poursuite.

S'assurer que les accusations portées par le ministère Public traduisent la gravité des agressions commises à l'endroit des femmes.

La grande majorité des accusations portées par le ministère Public dans les cas de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel sont révisées à la baisse puisque celui-ci invoque la difficulté de faire la preuve de chefs d'accusation plus graves ou utilise les hésitations des femmes confrontées à un agresseur, la plupart du temps bien connu et très proche d'elles. Ce type de pratique tend à minimiser la gravité de ces agressions et à les banaliser.

Le ministère Public devrait s'inquiéter de cette tendance à minimiser et à banaliser les agressions commises contre les femmes, et se montrer plus ferme au moment du dépôt des chefs d'accusation contre les agresseurs et être particulièrement vigilant lorsque des situations de *plea bargaining* surviennent.

Réviser l'application de la loi et des règlements sur la médiation familiale.

Il faut s'assurer que toutes les femmes qui souhaitent mettre fin à une union soient informées adéquatement des droits qui leurs sont reconnus par la loi. Les femmes doivent recevoir le soutien nécessaire pour négocier des ententes qui respectent pleinement leurs droits. La médiation ne doit pas devenir un moyen de contournement des droits et des protections accordés aux femmes et ainsi perpétuer les inégalités dont elles sont encore aujourd'hui victimes.



Réviser la Loi sur la Sécurité du revenu.

La faiblesse du pouvoir économique des femmes est un facteur d'inégalité et, par conséquent, de vulnérabilité au regard de la violence qui leur est faite. La *Loi de la Sécurité du revenu* et ses règlements ne font que renforcer cette inégalité. La révision de cette loi, pour y inclure le principe d'un barème plancher couvrant les besoins essentiels, s'avère essentielle afin d'assurer un réelle sécurité du revenu aux femmes victimes de violence.

LE PARRAINAGE DES FEMMES IMMIGRANTES



QUEL EST LE PROBLÈME ?

De nombreuses femmes quittent, pour différentes raisons, leur pays d'origine et viennent s'établir ici. Ces personnes doivent être sélectionnées selon les critères d'admission de la catégorie pour laquelle elles ont fait une demande d'immigration. Parmi ces catégories, il y a celle des parents, appelée aussi catégorie de la famille. C'est dans cette catégorie que se retrouvent les « parrainées ».

Le parrainage est un contrat par lequel un répondant (le parrain ou garant) s'engage à subvenir aux besoins essentiels désignés (le gîte, la nourriture, l'aide financière, les besoins imprévus et l'adaptation) de la personne parrainée. Le parrain peut être un résident permanent ou un citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans. Il s'agit d'un homme la plupart du temps.

La personne parrainée est économiquement liée à son répondant. Il n'y a que la mort de l'une ou l'autre des parties qui puisse mettre fin au contrat avant terme; ni l'obtention de la citoyenneté canadienne ni la séparation ou le divorce ne mettront fin au parrainage. La femme parrainée, contrairement à l'immigrante ayant fait sa demande d'immigration sur une base indépendante, peut difficilement recourir à certaines mesures de soutien financier ou d'intégration au marché du travail telles l'aide financière (prêts et bourses) pour des études post-secondaires ou encore des allocations pour suivre des cours de français.

Le parrainage relève du gouvernement fédéral qui a fixé à dix ans la durée du parrainage. Le Québec ne peut donc l'abolir mais il peut édicter ses propres règlements. C'est ainsi qu'il a réduit à trois ans la période de parrainage entre personnes mariées. Toutefois, les personnes parrainées par un autre membre de leur famille sont soumises à la règle des dix ans.

EN QUOI CELA CONTRIBUE-T-IL À L'APPAUVRISSMENT DES FEMMES?

En 1997, le Québec a accueilli 8 073 personnes parrainées¹. Si ce nombre représente le sixième des personnes qui immigrent, il est à noter qu'il illustre surtout la réalité de nouvelles arrivantes.



Le parrainage est une entrave à l'égalité des femmes immigrantes puisqu'il les place dans une situation de dépendance à l'égard de leur conjoint ou d'un membre de leur famille. Faute d'information et de soutien de la part de leur parrain, de nombreuses femmes arrivent difficilement à s'intégrer. C'est le cas, par exemple, de plusieurs femmes allophones peu scolarisées qui n'ont pas accès aux allocations pour suivre des cours de français.

Le parrainage présente un recul pour des femmes qui avaient acquis une certaine autonomie économique et sociale dans leur pays d'origine. Un certain nombre d'entre elles sont aussi victimes de violence conjugale; le parrain peut donc exercer un chantage en menaçant de résilier l'entente même si, dans les faits, il est impossible de résilier un parrainage. Les femmes peuvent aussi être victimes de représailles du parrain si elles décident de quitter le foyer et de demander de l'aide sociale. En effet, le gouvernement a le pouvoir de récupérer auprès du parrain les sommes versées à la parrainée.

QUELLE SOLUTION PROPOSONS-NOUS?



La réduction du temps de parrainage de 10 à 3 ans pour toutes les femmes immigrantes, sans aucune augmentation des exigences imposées au parrain

Il importe que toutes les femmes immigrantes parrainées puissent bénéficier de la réduction de la période de parrainage pour obtenir leur autonomie sociale et financière. Il est aussi nécessaire que le gouvernement n'augmente pas les exigences imposées au parrain en vue de ne pas décourager la réunification familiale. Faciliter l'autonomie économique des femmes immigrantes, c'est encourager leur intégration et reconnaître qu'elles constituent une ressource importante pour la société québécoise.

NoteS

- ¹ MRCI, Bulletin statistique trimestriel du ministère des Relations avec les Citoyens et de l'Immigration.